Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0210(COD)

4.12.2023

AMENDEMENT
341 – 569

Projet de rapport
Marek Belka
(PE755.995v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010

Proposition de règlement
(COM(2023)0367 – C9-0217/2023 – 2023/0210(COD))

Amendement 341
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une opération de paiement ou une série d'opérations de paiement n'est autorisée que si le payeur a donné ***sa permission*** à l'exécution de l'opération de paiement. Une opération de paiement peut être autorisée par le payeur avant ou, si le payeur et le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte en ont convenu ainsi, après son exécution.	1. Une opération de paiement ou une série d'opérations de paiement n'est autorisée que si le payeur a donné ***son consentement*** à l'exécution de l'opération de paiement. Une opération de paiement peut être autorisée par le payeur avant ou, si le payeur et le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte en ont convenu ainsi, après son exécution. *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)*

Or. en

Justification

Toute la législation de l'Union relative aux paiements emploie le terme «consentement». Par souci de cohérence, la nouvelle proposition ne devrait pas modifier la terminologie.

Amendement 342
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le terme «permission» employé dans le présent règlement ne doit pas être confondu avec le terme «consentement» défini dans le règlement (UE) 2016/679, auquel s'appliquent les exigences de ce règlement. «Permission» en vertu du présent règlement renvoie à l'autorisation par l'utilisateur de services de paiement d'exécuter une opération de paiement ou d'accéder aux données d'un compte de paiement. Cette exigence est sans préjudice de l'application du règlement

(UE) 2016/679 et de la directive 2005/29/CE.

Or. en

Amendement 343
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'utilisateur de services de paiement peut retirer ***à tout moment*** la permission d'exécuter une opération de paiement ou d'accéder à un compte de paiement aux fins de services d'initiation de paiement ou de services d'information sur les comptes. L'utilisateur de services de paiement peut également retirer la permission d'exécuter une série d'opérations de paiement, auquel cas toute opération de paiement postérieure est réputée non autorisée.	7. ***À tout moment,*** l'utilisateur de services de paiement peut retirer la permission d'exécuter une opération de paiement ou d'accéder à un compte de paiement aux fins de services d'initiation de paiement ou de services d'information sur les comptes. L'utilisateur de services de paiement peut également retirer la permission d'exécuter une série d'opérations de paiement, auquel cas toute opération de paiement postérieure est réputée non autorisée.

Or. en

Amendement 344
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 50 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Divergences entre le nom du bénéficiaire et son identifiant unique dans le cas de virements	Divergences entre le nom ***ou tout autre identifiant*** du bénéficiaire et son identifiant unique dans le cas de virements

Or. en

Amendement 345
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le cas de virements, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie gratuitement, à la demande du prestataire de services de paiement du payeur, la concordance entre l'identifiant unique et le nom ***du*** bénéficiaire fournis par le payeur et communique le résultat de cette vérification au prestataire de services de paiement du payeur. Si l'identifiant unique et le nom ***du*** bénéficiaire ne concordent pas, le prestataire de services de paiement du payeur notifie au payeur toute divergence détectée et l'informe du degré de cette divergence.	1. Dans le cas de virements, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie gratuitement, à la demande du prestataire de services de paiement du payeur, la concordance entre l'identifiant unique et le nom ***ou tout autre identifiant qui désigne sans ambiguïté le*** bénéficiaire***, tel qu'un numéro fiscal, un identifiant unique au niveau européen visé à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2017/1132, ou un identifiant d'identité juridique,*** fournis par le payeur et communique le résultat de cette vérification au prestataire de services de paiement du payeur. Si l'identifiant unique et le nom ***ou tout autre identifiant qui désigne sans ambiguïté le*** bénéficiaire ne concordent pas, le prestataire de services de paiement du payeur notifie au payeur toute divergence détectée et l'informe du degré de cette divergence.

Or. en

Amendement 346
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Quand un virement est prévu pour une entité juridique bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du payeur devrait permettre l'utilisation d'éléments d'information en plus du simple nom. Cela peut comprendre l'utilisation de

	l'identifiant d'identité juridique de l'ISO 17 442, le cas échéant, afin de renforcer la sécurité du processus de correspondance de l'identification.

Or. en

Amendement 347
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement fournissent le service visé au paragraphe 1 immédiatement après que le payeur a communiqué à son prestataire de services de paiement l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire, et avant que le payeur n'ait la possibilité d'autoriser le virement.	2. Les prestataires de services de paiement fournissent le service visé au paragraphe 1 immédiatement après que le payeur a communiqué à son prestataire de services de paiement l'identifiant unique et le nom ***ou tout autre identifiant*** du bénéficiaire, et avant que le payeur n'ait la possibilité d'autoriser le virement.

Or. en

Amendement 348
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement veillent à ce que les utilisateurs de services de paiement aient le droit de renoncer à ce que le service mentionné au paragraphe 1 leur soit proposé et informent leurs utilisateurs de la manière d'exercer ce droit. Les prestataires de services de paiement veillent à ce que les utilisateurs de services de paiement qui ont initialement choisi de renoncer à recevoir le service mentionné au	***supprimé***

paragraphe 1 aient le droit de choisir de le recevoir à nouveau.

Or. en

Amendement 349
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le service de vérification de la concordance mentionné au paragraphe 1 n'est pas exigé lorsque le payeur n'a pas saisi lui-même l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire.	7. Le service de vérification de la concordance mentionné au paragraphe 1 n'est pas exigé lorsque le payeur n'a pas saisi lui-même l'identifiant unique et le nom ***ou tout autre identifiant*** du bénéficiaire.

Or. en

Amendement 350
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations techniques du système élaboré à des fins de partage d'informations conformément aux paragraphes 1 et 2, en tenant compte des différentes méthodes d'identification employées dans l'Union.
	Lorsqu'elle élabore les projets de normes techniques de réglementation mentionnés au premier alinéa, l'ABE envisage plusieurs approches des méthodes de partage d'informations, y compris des méthodes décentralisées.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation mentionnés au premier alinéa à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation mentionnées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Amendement 351
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 50 bis
	Lutte contre la discrimination fondée sur le lieu en ce qui concerne l'identifiant de compte de paiement
	1. Lorsqu'un payeur effectue un virement à un bénéficiaire titulaire d'un compte de paiement situé au sein de l'Union, il n'est pas tenu de préciser l'État membre dans lequel ce compte de paiement est situé, pour autant que le compte de paiement est accessible.
	2. Lorsqu'un bénéficiaire accepte un virement ou utilise un prélèvement pour encaisser des fonds provenant d'un payeur détenant un compte de paiement situé au sein de l'Union, il n'est pas tenu de préciser l'État membre dans lequel ce compte de paiement doit être situé, pour autant que le compte de paiement est accessible.

Or. en

Amendement 352
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de donner une permission, ***le payeur et*** le prestataire de services de paiement ***peuvent convenir de*** limites de dépenses pour les opérations de paiement exécutées au moyen dudit instrument de paiement. Les prestataires de services de paiement n'augmentent pas unilatéralement les limites de dépenses convenues avec leurs utilisateurs de services de paiement.	1. Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de donner une permission, le prestataire de services de paiement ***donne à l'utilisateur des services de paiement la possibilité de définir des*** limites de dépenses pour les opérations de paiement exécutées au moyen dudit instrument de paiement***. Par défaut, ces limites de dépenses sont définies à un niveau peu élevé***. Les prestataires de services de paiement n'augmentent pas unilatéralement les limites de dépenses convenues avec leurs utilisateurs de services de paiement. ***Les utilisateurs de services de paiement peuvent limiter les modalités possibles de modification de leur limite de dépenses, y compris la possibilité, par exemple, de les modifier uniquement dans les locaux physiques de leur prestataire de services de paiement ainsi que la possibilité d'appliquer une modification à la limite de dépenses uniquement après l'écoulement d'un certain délai.***

Or. en

Amendement 353
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de donner	1. Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de donner

une permission, le payeur et le prestataire de services de paiement peuvent convenir de limites de dépenses pour les opérations de paiement exécutées au moyen dudit instrument de paiement. Les prestataires de services de paiement n'augmentent pas unilatéralement les limites de dépenses convenues avec leurs utilisateurs de services de paiement.	une permission, le payeur et le prestataire de services de paiement peuvent convenir de limites de dépenses ***justes et proportionnées*** pour les opérations de paiement exécutées au moyen dudit instrument de paiement. Les prestataires de services de paiement n'augmentent pas unilatéralement les limites de dépenses convenues avec leurs utilisateurs de services de paiement.

Or. en

Amendement 354
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de donner une permission, le payeur et le prestataire de services de paiement peuvent convenir de limites de dépenses pour les opérations de paiement exécutées au moyen dudit instrument de paiement. Les prestataires de services de paiement ***n'augmentent*** pas unilatéralement les limites de dépenses convenues avec leurs utilisateurs de services de paiement.	1. Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de donner une permission, le payeur et le prestataire de services de paiement peuvent convenir de limites de dépenses pour les opérations de paiement exécutées au moyen dudit instrument de paiement. Les prestataires de services de paiement ***ne modifient*** pas unilatéralement les limites de dépenses convenues avec leurs utilisateurs de services de paiement.

Or. en

Amendement 355
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Si le contrat-cadre le prévoit,*** le prestataire de services de paiement ***peut se***	2. Le prestataire de services de paiement ***bloque*** l'instrument de paiement,

réserver le droit de bloquer l'instrument de paiement, ***pour des raisons*** objectivement ***motivées*** ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à des soupçons d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

en cas de risques objectivement ***justifiés*** ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à des soupçons d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. ***Quand ce blocage n'intervient pas malgré des motifs raisonnables de suspicion de fraude, le payeur ne supporte aucune conséquence financière, sauf agissement frauduleux de sa part.***

Or. en

Amendement 356
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Il incombe au prestataire de services de paiement de prouver qu'il a satisfait aux exigences du présent article.

Or. en

Amendement 357
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement, en informe dans les meilleurs délais le prestataire de services de	b) lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ***et/ou de ses données de sécurité personnalisées***, en informe dans les meilleurs délais le prestataire de services

paiement ou l'entité désignée par celui-ci.	de paiement ou l'entité désignée par celui-ci.

Or. en

Amendement 358
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant à l'utilisateur de services de paiement de procéder à la notification prévue à l'article 52, point b), ou de demander le déblocage de l'instrument de paiement conformément à l'article 51, paragraphe 4;	c) veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés***, dont des lignes téléphoniques gratuites qui donnent accès à une aide personnelle humaine compétente sans identification préalable et dans la langue officielle de l'État membre d'accueil,*** permettant à l'utilisateur de services de paiement***:*** ***i)*** de procéder à la notification prévue à l'article 52, point b), ou de demander le déblocage de l'instrument de paiement conformément à l'article 51, paragraphe 4; ***ii) de procéder à la notification à propos d'une opération frauduleuse;*** ***iii) de recevoir un conseil qualifié quand il soupçonne qu'il est victime d'une fraude.***

Or. en

Amendement 359
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant à l'utilisateur de services de paiement de	c) veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés***, dont une ligne téléphonique gratuite grâce à***

procéder à la notification prévue à l'article 52, point b), ou de demander le déblocage de l'instrument de paiement conformément à l'article 51, paragraphe 4;

laquelle une aide personnelle humaine est apportée dans la langue de l'État membre d'accueil, permettant à l'utilisateur de services de paiement***:***

i) de procéder à la notification prévue à l'article 52, point b), ou de demander le déblocage de l'instrument de paiement conformément à l'article 51, paragraphe 4;

ii) de notifier une opération frauduleuse;

iii) de recevoir un retour d'information lorsque l'utilisateur de services de paiement soupçonne une fraude;

iv) de signaler des problèmes à propos de paiements effectués, tels que des erreurs lors des retraits aux distributeurs automatiques de billets.

Or. en

Amendement 360
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) s'abstient d'utiliser des moyens de communication non sécurisés, comme l'envoi de liens ou de documents par courrier électronique.

Or. en

Amendement 361
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque le prestataire de services

de paiement du payeur ne respecte pas les obligations définies dans le présent article, le payeur ne supporte aucune perte financière, à moins qu'il ait agi de façon frauduleuse.

Or. en

Amendement 362
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Il incombe aux prestataires de services de paiement de prouver qu'ils ont satisfait aux exigences du présent article.

Or. en

Amendement 363
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prestataire de services de paiement ne corrige une opération de paiement non autorisée, mal exécutée ou une opération de paiement autorisée que si l'utilisateur de services de paiement informe le prestataire de services de paiement conformément aux articles 57 et 59 dans les meilleurs délais à partir du moment où il constate une telle opération donnant lieu à une réclamation, y compris à une réclamation au titre de l'article 75, et au plus tard dans un délai de ***13*** mois suivant la date de débit.	Le prestataire de services de paiement ne corrige une opération de paiement non autorisée, mal exécutée ou une opération de paiement autorisée que si l'utilisateur de services de paiement informe le prestataire de services de paiement conformément aux articles 57 et 59 dans les meilleurs délais à partir du moment où il constate une telle opération donnant lieu à une réclamation, y compris à une réclamation au titre de l'article 75, et au plus tard dans un délai de ***18*** mois suivant la date de débit.

Or. en

Amendement 364
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 55 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Preuve de ***l'autorisation*** et de l'exécution des opérations de paiement	Preuve de ***l'authentification*** et de l'exécution des opérations de paiement

Or. en

Amendement 365
Bogdan Rzońca

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, c'est au prestataire de services de paiement qu'incombe la charge de prouver que l'opération en question a été autorisée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre du service fourni par le prestataire de services de paiement.	Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, c'est au prestataire de services de paiement qu'incombe la charge de prouver que l'opération en question a ***respecté le processus d'authentification requis et*** été autorisée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre du service fourni par le prestataire de services de paiement. ***Jusqu'à ce que d'autres preuves soient recueillies et correctement évaluées, le prestataire de services de paiement est en droit de considérer que la transaction a été autorisée et correctement exécutée.***

Or. en

Amendement 366
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, c'est au prestataire de services de paiement qu'incombe la charge de prouver que l'opération en question a été ***autorisée,*** dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre du service fourni par le prestataire de services de paiement.	Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, c'est au prestataire de services de paiement qu'incombe la charge de prouver que l'opération en question a ***respecté le processus d'authentification requis et*** été dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre du service fourni par le prestataire de services de paiement. ***Jusqu'à ce que d'autres preuves soient recueillies et correctement évaluées, le prestataire de services de paiement est en droit de considérer que la transaction a été autorisée et correctement exécutée.***

Or. en

Amendement 367
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, c'est au prestataire de services de paiement qu'incombe la charge de prouver que l'opération en question a été ***autorisée,*** dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience	Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, c'est au prestataire de services de paiement qu'incombe la charge de prouver que l'opération en question a été ***authentifiée,*** dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience

technique ou autre du service fourni par le prestataire de services de paiement.

technique ou autre du service fourni par le prestataire de services de paiement.

Or. en

Amendement 368
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été ***autorisée et*** dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.	Si l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question ***a respecté le processus d'authentification requis et*** a été ***authentifiée,*** dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer. ***Jusqu'à ce que d'autres preuves soient recueillies et correctement évaluées, le prestataire de services de paiement est en droit de considérer que la transaction a été autorisée et correctement exécutée.***

Or. en

Justification

Le texte original de la législation n'aurait pas permis d'évaluer objectivement si le payeur avait donné ou non son consentement à la transaction. Si celui-ci conteste la transaction, l'établissement de crédit ne pourra pas rejeter objectivement la réclamation.

Amendement 369
Bogdan Rzońca

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été ***autorisée et*** dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.	Si l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question ***a respecté le processus d'authentification requis et*** a été dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer. ***Jusqu'à ce que d'autres preuves soient recueillies et correctement évaluées, le prestataire de services de paiement est en droit de considérer que la transaction a été autorisée et correctement exécutée.***

Or. en

Amendement 370
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été ***autorisée*** et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.	Si l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été ***authentifiée*** et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.

Or. en

Amendement 371
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement, telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement, y compris le prestataire de services d'initiation de paiement le cas échéant, ne suffit pas en tant que telle à prouver que l'opération de paiement a été autorisée par le payeur ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou à plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52. Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.	2. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement, telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement, y compris le prestataire de services d'initiation de paiement le cas échéant, ***et l'utilisation de données de sécurité personnalisées du payeur afin d'authentifier un paiement, y compris, s'il y a lieu, l'application d'une authentification forte du client,*** ne suffit pas en tant que telle à prouver que l'opération de paiement a été autorisée par le payeur ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou à plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52. Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.

Or. en

Amendement 372
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement, telle	2. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement, telle

qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement, y compris le prestataire de services d'initiation de paiement le cas échéant, ne suffit pas en tant que telle à prouver que l'opération de paiement a été ***autorisée*** par le payeur ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou à plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52. Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.	qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement, y compris le prestataire de services d'initiation de paiement le cas échéant, ne suffit pas ***nécessairement*** en tant que telle à prouver que l'opération de paiement a été ***authentifiée*** par le payeur ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou à plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52. Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.

Or. en

Justification

La formulation originale pourrait entraîner l'imposition automatique d'une responsabilité aux prestataires de services de paiement pour certains types d'opérations de paiement, telles que les opérations rapides à transfert direct.

Amendement 373
Bogdan Rzońca

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement, telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement, y compris le prestataire de services d'initiation de paiement le cas échéant, ne suffit pas en tant que telle à prouver que l'opération de paiement a été autorisée par le payeur ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou à plusieurs des	2. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement, telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement, y compris le prestataire de services d'initiation de paiement le cas échéant, ne suffit pas ***nécessairement*** en tant que telle à prouver que l'opération de paiement a été autorisée par le payeur ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou à

obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52. Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.	plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52. Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.

Or. en

Amendement 374
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 54, en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de cette opération immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération non autorisée ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a des motifs raisonnables de soupçonner que le payeur a commis une fraude et s'il communique ces motifs par écrit à l'autorité nationale concernée.	1. Sans préjudice de l'article 54, en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de cette opération immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération non autorisée ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a des motifs raisonnables de soupçonner que le payeur a commis ***une négligence grave ou*** une fraude et s'il communique ces motifs par écrit à l'autorité nationale concernée.

Or. en

Amendement 375
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la fraude a été commise par le payeur, le prestataire de services de paiement du payeur, dans un délai de ***dix*** jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé:	2. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la fraude ***ou la négligence grave*** a été commise par le payeur, le prestataire de services de paiement du payeur, dans un délai de ***quinze*** jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé:

Or. en

Amendement 376
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la fraude a été commise par le payeur, le prestataire de services de paiement du payeur, dans un délai de ***dix*** jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé:	2. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la fraude a été commise par le payeur, le prestataire de services de paiement du payeur, dans un délai de ***vingt*** jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé:

Or. en

Amendement 377
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soit rembourse au payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée s'il a conclu, après enquête complémentaire, qu'aucune fraude n'a été commise par le payeur;	a) soit rembourse au payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée s'il a conclu, après enquête complémentaire, qu'aucune fraude ***ou négligence grave*** n'a été commise par le

payeur;

Or. en

Amendement 378
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soit ***justifie*** son refus de remboursement, en indiquant les organismes que le payeur peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 si le payeur n'accepte pas les raisons données.	b) soit ***communique par écrit à l'autorité nationale concernée des éléments prouvant que le payeur a agi de manière frauduleuse et fournit au payeur une justification accompagnée de justificatifs expliquant*** son refus de remboursement, en indiquant les organismes que le payeur peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 si le payeur n'accepte pas les raisons données.

Or. en

Amendement 379
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Il incombe aux prestataires de services de paiement de prouver que le payeur a agi de manière frauduleuse.

Or. en

Amendement 380
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Il n'est pas permis de déduire les réclamations du payeur découlant du présent article.

Or. en

Amendement 381
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le payeur ne supporte aucune perte financière pour un virement autorisé lorsque le prestataire de services de paiement du payeur n'a pas notifié au payeur, en violation de l'article 50, paragraphe 1, une divergence détectée entre l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire communiqués par le payeur.	1. Le payeur ne supporte aucune perte financière pour un virement autorisé lorsque le prestataire de services de paiement du payeur n'a pas notifié au payeur, en violation de l'article 50, paragraphe 1, une divergence détectée entre l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire communiqués par le payeur. ***Le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant des pertes financières immédiatement après avoir pris connaissance desdites pertes ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il n'y a eu aucun manquement à l'article 50, paragraphe 1, et s'il communique ces motifs par écrit à l'autorité nationale concernée.***

Or. en

Amendement 382
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai de ***dix*** jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé d'une opération de virement exécutée dans les circonstances figurant au paragraphe 1, le prestataire de services de paiement:	2. Dans un délai de ***quinze*** jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé d'une opération de virement exécutée dans les circonstances figurant au paragraphe 1, le prestataire de services de paiement:

Or. en

Amendement 383
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai de ***dix*** jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé d'une opération de virement exécutée dans les circonstances figurant au paragraphe 1, le prestataire de services de paiement:	2. Dans un délai de ***vingt*** jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé d'une opération de virement exécutée dans les circonstances figurant au paragraphe 1, le prestataire de services de paiement:

Or. en

Amendement 384
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soit justifie son refus de remboursement, en indiquant les organismes que le payeur peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 si le payeur n'accepte pas les raisons	b) soit ***communique par écrit à l'autorité nationale concernée des éléments prouvant qu'il n'y a eu aucun manquement à l'article 50, paragraphe 1, et*** justifie***, preuves à l'appui,*** son refus de

données.	remboursement, en indiquant les organismes que le payeur peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 si le payeur n'accepte pas les raisons données.
	Or. en

Amendement 385
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas si le payeur a agi de manière frauduleuse ***ou s'il a choisi de renoncer à recevoir le service de vérification en application de l'article 50, paragraphe 4***.	5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas si le payeur a agi de manière frauduleuse.
	Or. en

Amendement 386
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas si le payeur a agi de manière frauduleuse ou s'il a choisi de renoncer à recevoir le service de vérification en application de l'article 50, paragraphe 4.	5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas si le payeur a agi de manière frauduleuse***, a commis une négligence grave*** ou s'il a choisi de renoncer à recevoir le service de vérification en application de l'article 50, paragraphe 4.
	Or. en

Amendement 387
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Il incombe aux prestataires de services de paiement de prouver que le payeur a agi de manière frauduleuse.

Or. en

Amendement 388
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 58	***supprimé***
Responsabilité des prestataires de services techniques et des opérateurs de schémas de paiement lorsqu'ils ne prennent pas en charge l'application d'une authentification forte du client	
Les prestataires de services techniques et les opérateurs de schémas de paiement qui fournissent des services au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur sont responsables de tout préjudice financier causé au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur par le fait qu'ils ont omis, dans le cadre de leur relation contractuelle, de fournir les services nécessaires pour permettre l'application d'une authentification forte du client.	

Or. en

Amendement 389
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 58 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services techniques et les opérateurs de schémas de paiement qui fournissent des services ***au bénéficiaire ou au*** prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur sont responsables de tout préjudice financier causé au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur par le fait qu'ils ont omis, dans le cadre de leur relation contractuelle, de fournir les services nécessaires pour permettre ***l'application*** d'une authentification forte du client.	Les prestataires de services techniques et les opérateurs de schémas de paiement qui fournissent des services ***relatifs à l'authentification forte du client en vertu d'un accord d'externalisation avec le*** prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur sont responsables de tout préjudice financier ***direct*** causé au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur par le fait qu'ils ont omis***, et proportionné à cette omission***, dans le cadre de leur relation contractuelle, ***n'excédant pas le montant de la transaction en question,*** de fournir les services nécessaires pour permettre ***l'utilisation*** d'une authentification forte du client.

Or. en

Justification

La proposition originale pourrait décourager les prestataires de services techniques, en particulier les petits fournisseurs d'authentification forte du client, de proposer leurs services en raison de la responsabilité illimitée que cela pourrait supposer.

Amendement 390
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 58 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services techniques et les opérateurs de schémas de paiement qui fournissent des services au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur sont responsables	Les prestataires de services techniques***, les prestataires de portefeuilles électroniques*** et les opérateurs de schémas de paiement qui fournissent des services au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement

de tout préjudice financier causé au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur par le fait qu'ils ont omis, dans le cadre de leur relation contractuelle, de fournir les services nécessaires pour permettre l'application d'une authentification forte du client.	du bénéficiaire ou du payeur sont responsables de tout préjudice financier causé au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur par le fait qu'ils ont omis, dans le cadre de leur relation contractuelle, de fournir les services nécessaires pour permettre l'application d'une authentification forte du client.

Or. en

Amendement 391
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 58 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***prestataires de services techniques et les*** opérateurs de schémas de paiement qui fournissent des services au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur sont responsables de tout préjudice financier causé au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur par le fait qu'ils ont omis, dans le cadre de leur relation contractuelle, de fournir les services nécessaires pour permettre l'application d'une authentification forte du client.	Les opérateurs de schémas de paiement qui fournissent des services au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur sont responsables de tout préjudice financier causé au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur par le fait qu'ils ont omis, dans le cadre de leur relation contractuelle, de fournir les services nécessaires pour permettre l'application d'une authentification forte du client.

Or. en

Amendement 392
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 59 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'usurpation d'identité	***Usurpation*** d'identité

Or. en

Amendement 393
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le ***prestataire de services de paiement rembourse au*** consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.	1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le consommateur ***a droit de réclamer le remboursement du*** montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, ***soumis tous les documents justifiés pour prouver que l'usurpation d'identité a bien eu lieu,*** signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement. ***Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services de communications électroniques veillent à ce que toutes les mesures techniques nécessaires, en particulier en ce qui concerne la sécurité des communications entre les prestataires et les utilisateurs de services de paiement soient en place, afin de prévenir toute fraude dans leur domaine de compétence. Ces mesures techniques sont fournies gratuitement.***

Si des prestataires de communications électroniques sont concernés, ces mesures techniques comprennent les actions suivantes:

a) confirmer l'authenticité des appels et des messages qui passent par les réseaux de télécommunications, et empêcher l'utilisation des numéros de téléphone contraire à l'attribution, à l'autorisation ou à l'allocation de ce numéro;

b) empêcher l'utilisation de courriers électroniques pour solliciter des paiements frauduleux;

c) empêcher la création de sites web frauduleux facilitant la sollicitation de paiement frauduleux et s'assurer que les moteurs de recherche sur l'internet ne font pas apparaître ces sites dans la liste des résultats de recherche;

d) conserver des preuves des mesures informatiques et de vérification d'identité, en particulier en cas d'échange de cartes SIM, afin de démontrer qu'ils ont exercé leur devoir de vigilance.

Si les prestataires de services de communications électroniques ne prennent pas les mesures techniques susmentionnées, leur responsabilité financière est engagée à hauteur de la somme que le prestataire de services de paiement a remboursée à l'utilisateur de services de paiement.

Or. en

Amendement 394
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été	1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été

manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ***ce prestataire de services de paiement*** et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.

manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur ***ou toute autre entité publique ou privée concernée*** en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ***cette entité*** et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement***, le prestataire de services de communications électroniques ou la plate-forme en ligne, selon le cas,*** rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.

Or. en

Amendement 395
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son	1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, ***soumis tous les documents justifiés pour prouver que l'usurpation d'identité a bien***

prestataire de services de paiement.

eu lieu, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.

Or. en

Amendement 396
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom**,** l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.	1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom ***et*** l'adresse électronique ou ***le nom et*** le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, ***soumis tous les documents justifiés pour prouver que l'usurpation d'identité a bien eu lieu,*** signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.

Or. en

Amendement 397
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement ***rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse***, à condition que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.	1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement ***prend rapidement toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences de la fraude ou les atténuer. Ces mesures peuvent comprendre le remboursement***, à condition que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.

Or. en

Amendement 398
Bogdan Rzońca

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom***,*** l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition	1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom ***et*** l'adresse électronique ou ***le nom et*** le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée

que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.

de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.

Or. en

Amendement 399
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le ***prestataire de services de paiement rembourse au*** consommateur ***le*** montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.	1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom***,*** l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le consommateur ***a droit de réclamer le remboursement du*** montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait, sans tarder, signalé la fraude à la police et informé son prestataire de services de paiement.

Or. en

Amendement 400
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un utilisateur de services de	1. Lorsqu'un utilisateur de services de

paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers ***prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement*** et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement ***autorisées de façon frauduleuse***, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement ***autorisée de façon*** frauduleuse, à condition que le consommateur ait***, sans tarder, signalé la fraude à la police et*** informé son prestataire de services de paiement.

paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement ***frauduleuses***, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement frauduleuse, à condition que le consommateur ait informé son prestataire de services de paiement. ***Après réception de la notification, les prestataires de services de paiement indiquent au consommateur si un rapport du cas de fraude à la police est nécessaire pour continuer à traiter sa réclamation.***

Or. en

Amendement 401
José Gusmão, Chris MacManus
nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers ***prétendant être un employé du prestataire de services de paiement du consommateur en utilisant illégalement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de ce prestataire de services de paiement*** et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait***, sans tarder, signalé la fraude à la police et*** informé son	1. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement qui est un consommateur a été manipulé par un tiers et que cette manipulation a donné lieu ultérieurement à des opérations de paiement autorisées de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement rembourse au consommateur le montant total de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, à condition que le consommateur ait informé son prestataire de services de paiement. ***Après réception de la notification, les prestataires de services de paiement indiquent aux consommateurs si un rapport du cas de fraude à la police est nécessaire pour continuer à traiter leur réclamation.***

prestataire de services de paiement.

Or. en

Justification

Currently, consumers bear 68% of the losses according to EBA data: consumers are not reimbursed when they supposedly authorised the payment or when they acted with "gross negligence". Consumers should have a right to refund for all social engineering fraud cases similarly to the recently adopted rules in the UK. While fraud reporting to the police is an important step, it should not become a necessary pre-condition to access reimbursement if it has not been done immediately. Fraud victims are under immense psychological pressure and PSPs should not be able to allowed to refuse reimbursement if fraud has not be immediately notified to the police. Conversely, limiting the possibility for reimbursement to bank impersonation fraud will leave out a a wide range of payment fraud cases where consumers will also be held liable in the future

Amendement 402
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'ensemble des prestataires impliqués dans la chaîne de fraude agissent rapidement pour veiller à ce que les mesures organisationnelles et techniques appropriées soient en place afin de préserver la sécurité des utilisateurs de paiement lorsqu'ils effectuent des opérations. Les prestataires de services de paiement, les prestataires de services de communications électroniques et les prestataires de services de plate-forme numérique disposent de techniques de prévention et de réduction de la fraude afin de lutter contre celle-ci dans toutes ses configurations, y compris la fraude au paiement push autorisé et non autorisé.

Or. en

Amendement 403
José Gusmão, Chris MacManus
nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai de dix jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement:	2. ***Le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération immédiatement après avoir pris connaissance de la manipulation de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude ou une négligence grave du consommateur, et s'il communique ces motifs par écrit à l'autorité nationale concernée.*** ***Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la fraude ou la négligence grave a été commise par le consommateur,*** dans un délai de dix jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement:

Or. en

Justification

Currently consumers are often provided with vague justifications why they have been refused a refund without further specifications. Where a refund is refused due to fraudulent behaviour or gross negligence of the consumer, this should be done based on solid evidence. For other cases, where the consumer is not at the origin of the fraud, consumers should be reimbursed immediately, and PSPs should then have the possibility in a second step to claim back the funds via dispute resolution mechanisms or legal proceedings. To ensure solid enforcement, the relevant national authority should not only be informed about the initial refusal but should be able to follow the whole process in order to step in where required.

Amendement 404
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai de dix jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement:	2. ***Le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération immédiatement après avoir pris connaissance de la manipulation de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude ou une négligence grave du consommateur, et s'il communique ces motifs par écrit à l'autorité nationale concernée. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la fraude ou la négligence grave a été commise par le consommateur,*** dans un délai de dix jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement:

Or. en

Amendement 405
Bogdan Rzońca

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai de dix jours ouvrables après avoir ***pris connaissance ou après avoir*** été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement:	2. Dans un délai de dix jours ouvrables après avoir été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse ***pour autant que le consommateur a signalé la fraude à la police comme prévu au paragraphe 1***, le prestataire de services de paiement:

Or. en

Amendement 406
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai de dix jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement:	2. Dans un délai de dix jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse ***par le consommateur et après avoir reçu le rapport de police***, le prestataire de services de paiement:

Or. en

Amendement 407
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai de dix jours ouvrables après avoir ***pris connaissance ou après avoir*** été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement:	2. Dans un délai de dix jours ouvrables après avoir été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse ***et avoir reçu le rapport de police détaillé***, le prestataire de services de paiement:

Or. en

Amendement 408
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai de dix jours ouvrables après avoir ***pris connaissance ou après avoir*** été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement:	2. Dans un délai de dix jours ouvrables après avoir été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement:

Or. en

Amendement 409
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soit, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le consommateur a commis une fraude ou une négligence grave, justifie son refus de remboursement, en indiquant au consommateur les organismes que ce dernier peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 s'il n'accepte pas les raisons données.	b) soit, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le consommateur a commis une fraude ou une négligence grave ***ou s'il peut prouver que le consommateur n'a pas respecté les obligations fixées dans le contrat-cadre ou communiqué dans la forme convenue dans celui-ci***, justifie son refus de remboursement, en indiquant au consommateur les organismes que ce dernier peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 s'il n'accepte pas les raisons données.

Or. en

Amendement 410
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soit, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le consommateur a	b) soit, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le consommateur a

commis une fraude ou une négligence grave, justifie son refus de remboursement, en indiquant au consommateur les organismes que ce dernier peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 s'il n'accepte pas les raisons données.	commis une fraude ou une négligence grave, ***fournit à l'autorité nationale concernée la preuve que le consommateur a agi de manière frauduleuse ou a commis une négligence grave et*** justifie ***auprès du payeur, preuves à l'appui,*** son refus de remboursement, en indiquant au consommateur les organismes que ce dernier peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 s'il n'accepte pas les raisons données.

Or. en

Amendement 411
José Gusmão, Chris MacManus

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soit, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le consommateur a commis une fraude ou une négligence grave, justifie son refus de remboursement, en indiquant au consommateur les organismes que ce dernier peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 s'il n'accepte pas les raisons données.	b) soit, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le consommateur a commis une fraude ou une négligence grave, ***fournit à l'autorité nationale concernée la preuve que le consommateur a agi de manière frauduleuse ou a commis une négligence grave et*** justifie ***auprès du payeur, preuves à l'appui,*** son refus de remboursement, en indiquant au consommateur les organismes que ce dernier peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 s'il n'accepte pas les raisons données.

Or. en

Justification

Currently consumers are often provided with vague justifications why they have been refused a refund without further specifications. Where a refund is refused due to fraudulent behaviour or gross negligence of the consumer, this should be done based on solid evidence. For other cases, where the consumer is not at the origin of the fraud, consumers should be reimbursed immediately, and PSPs should then have the possibility in a second step to claim back the funds via dispute resolution mechanisms or legal proceedings. To ensure solid enforcement, the relevant national authority should not only be informed about the initial refusal but

should be able to follow the whole process in order to step in where required.

Amendement 412
Caroline Nagtegaal, Esther de Lange

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'agissement frauduleux ou de négligence grave du consommateur.	3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'agissement frauduleux ou de négligence grave du consommateur ***ou s'il refuse de se soumettre à l'enquête du prestataire de services de paiement en fournissant des informations sur la façon dont l'usurpation d'identité a eu lieu***.

Or. en

Amendement 413
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'agissement frauduleux ou de négligence grave du consommateur.	3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'agissement frauduleux ou de négligence grave du consommateur ***ou s'il refuse de se soumettre à l'enquête du prestataire de services de paiement en fournissant des informations sur la façon dont l'usurpation d'identité a eu lieu***.

Or. en

Amendement 414
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La responsabilité du prestataire de services de paiement visée au paragraphe 1 peut être réduite par les circonstances suivantes:
	a) une fraude intervenue par des canaux non conventionnels et différant des pratiques habituelles du prestataire de services de paiement;
	b) des initiatives éducatives pour sensibiliser le consommateur à une fraude spécifique;
	c) des outils en ligne pour valider les communications de consommateurs.

Or. en

Amendement 415
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il incombe au prestataire de services de paiement du consommateur de prouver que ce dernier a agi frauduleusement ou a commis une négligence grave.	4. Il incombe au prestataire de services de paiement du consommateur de prouver que ce dernier a agi frauduleusement ou a commis une négligence grave. ***Au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'ABE publie des lignes directrices précisant la notion de négligence grave.***

Or. en

Amendement 416
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il incombe au prestataire de services de paiement ***du*** consommateur de prouver que ce dernier a agi frauduleusement ou a commis une négligence grave.	4. Il incombe au prestataire de services de paiement***, à la plate-forme en ligne ou au prestataire de services de communications électroniques utilisé par le*** consommateur de prouver que ce dernier a agi frauduleusement ou a commis une négligence grave.

Or. en

Amendement 417
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. [Au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'ABE publie des orientations techniques conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 concernant le concept de négligence grave dans le cadre du présent règlement et respectant les cadres juridiques nationaux sur ce sujet.

Or. en

Amendement 418
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'ils sont informés par un prestataire de services de paiement qu'une fraude du type mentionné au paragraphe 1 a été commise, les prestataires de services	5. Lorsqu'ils sont informés par un prestataire de services de paiement qu'une fraude du type mentionné au paragraphe 1 a été commise, les prestataires de services

de communications électroniques coopèrent étroitement avec les prestataires de services de paiement et agissent rapidement pour veiller à ce que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE, y compris en ce qui concerne l'identification de la ligne appelante et l'adresse de courrier électronique.

de communications électroniques coopèrent étroitement avec les prestataires de services de paiement et agissent rapidement pour veiller à ce que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE, y compris en ce qui concerne l'identification de la ligne appelante et l'adresse de courrier électronique. ***Lorsqu'ils sont informés par un prestataire de services de paiement qu'une fraude du type mentionné au paragraphe 1 a été commise, les plates-formes en ligne et les moteurs de recherche en ligne, tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065 [règlement sur les services numériques], coopèrent étroitement avec les prestataires de services de paiement et agissent rapidement pour éliminer le contenu frauduleux de leurs sites web.***

Or. en

Amendement 419
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'ils sont informés par un prestataire de services de paiement qu'une fraude du type mentionné au paragraphe 1 a été commise, les prestataires de services de communications électroniques coopèrent étroitement avec les prestataires de services de paiement et agissent rapidement pour veiller à ce que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE, y compris en ce qui	5. Lorsqu'ils sont informés par un prestataire de services de paiement qu'une fraude du type mentionné au paragraphe 1 a été commise, les prestataires de services de communications électroniques coopèrent étroitement avec les prestataires de services de paiement et agissent rapidement pour veiller à ce que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE, y compris en ce qui

concerne l'identification de la ligne appelante et l'adresse de courrier électronique.	concerne l'identification de la ligne appelante et l'adresse de courrier électronique. ***Les prestataires de services de communications électroniques ne sont pas responsables des fraudes en matière de paiements commises par des tiers.***

Or. en

Amendement 420
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'ils sont informés par un prestataire de services de paiement qu'une fraude du type mentionné au paragraphe 1 a été commise, les prestataires de services de communications électroniques coopèrent étroitement avec les prestataires de services de paiement et agissent rapidement pour veiller à ce que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE, y compris en ce qui concerne l'identification de la ligne appelante et l'adresse de courrier électronique.	5. Lorsqu'ils sont informés par un prestataire de services de paiement qu'une fraude du type mentionné au paragraphe 1 a été commise, les prestataires de services de communications ***et les plates-formes en ligne*** électroniques coopèrent étroitement avec les prestataires de services de paiement et agissent rapidement pour veiller à ce que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE, y compris en ce qui concerne l'identification de la ligne appelante et l'adresse de courrier électronique.

Or. en

Amendement 421
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'ils sont informés par un prestataire de services de paiement ***qu'une*** fraude ***du type mentionné au paragraphe 1 a été commise***, les prestataires de services de communications électroniques coopèrent étroitement avec les prestataires de services de paiement et agissent rapidement pour veiller à ce que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE, y compris en ce qui concerne l'identification de la ligne appelante et l'adresse de courrier électronique.	5. Lorsqu'ils sont informés par un prestataire de services de paiement ***de la survenance de tout type de*** fraude, les prestataires de services de communications électroniques coopèrent ***aussitôt*** étroitement avec les prestataires de services de paiement et agissent rapidement pour veiller à ce que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE, y compris en ce qui concerne l'identification de la ligne appelante et l'adresse de courrier électronique.

Or. en

Amendement 422
José Gusmão, Chris MacManus
nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 5 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'ils sont informés par un prestataire de services de paiement qu'une fraude du type mentionné au paragraphe 1 a été commise, les plates-formes en ligne et les moteurs de recherche en ligne, tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065 [règlement sur les services numériques], coopèrent étroitement avec les prestataires de services de paiement et agissent rapidement pour éliminer le contenu frauduleux de leurs sites web.

Or. en

Justification

Les plates-formes de médias sociaux et les moteurs de recherche, sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu du règlement sur les services numériques et de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, devraient être tenus de coopérer avec les prestataires de services de paiement afin d'effacer du contenu qui a été reconnu comme étant à l'origine du cas de fraude (comme la publicité pour de faux magasins ou des résultats de moteurs de recherche dressant la liste de faux sites web de banque en ligne).

Amendement 423
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les prestataires de services de communications électroniques ont instauré des mesures éducatives pour protéger contre les escroqueries, y compris des dispositifs d'alerte de leurs clients par tous les moyens et médias appropriés lorsque de nouvelles formes d'escroqueries en ligne apparaissent, en tenant compte des besoins de leurs groupes de clients les plus vulnérables.
	Les prestataires de services de communications électroniques donnent à leurs clients des indications claires sur la manière de détecter les tentatives frauduleuses et les avertissent des mesures recommandées et des précautions à prendre pour éviter d'être victimes de fraude. Les prestataires de services de communications électroniques indiquent à leurs clients où ils peuvent signaler des actes frauduleux et obtenir rapidement des informations relatives à la fraude.

Or. en

Amendement 424
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsqu'un prestataire de services de paiement est responsable envers l'utilisateur de services de paiement conformément au paragraphe 1 du fait d'un acte ou d'une omission d'un professionnel, le prestataire a le droit d'exercer un recours contre le professionnel responsable. Le droit national détermine le professionnel contre lequel le prestataire de services de paiement peut exercer un recours, ainsi que les actions et les conditions d'exercice du recours applicables.

Or. en

Amendement 425
José Gusmão, Chris MacManus
nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsqu'un prestataire de services de paiement est responsable envers l'utilisateur de services de paiement conformément au paragraphe 1 du présent article du fait d'un acte ou d'une omission d'un professionnel, le prestataire a le droit d'exercer un recours contre le professionnel responsable. Le droit national détermine le professionnel contre lequel le prestataire de services de paiement peut exercer un recours, ainsi que les actions et les conditions d'exercice applicables.

Or. en

Justification

To ensure a high level of consumer protection, the PSP to which the consumer has the direct contractual relationship, should be liable towards the consumer but payment service providers should have the possibility to hold liable other actors who have caused through an act or omission for example by a digital platform issuing a sponsored advertising for a fakeshop, a data leak caused by a trader resulting in a credible manipulation of the consumer. Such liability chains have been already established in other EU legislation such as Article 20 of Directive 2019/770/EU on certain aspects concerning contracts for the supply of digital content and digital services.

Amendement 426
Billy Kelleher, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 59 bis
	Responsabilités du prestataire de services de communications électroniques en cas d'usurpation d'identité
	Les prestataires de services de communications électroniques et les prestataires de services de paiement veillent à ce que toutes les mesures techniques nécessaires, en particulier en ce qui concerne la sécurité des communications entre les prestataires et les utilisateurs de services de paiement, soient en place afin de prévenir toute fraude dans leur domaine de compétence. Ces mesures techniques comprennent, au minimum, les actions suivantes:
	a) confirmer l'authenticité de tous les appels et messages qui passent par les réseaux de télécommunications, et empêcher l'utilisation d'un numéro de téléphone particulier contraire à l'attribution, à l'autorisation ou à l'allocation de ce numéro;
	b) empêcher l'utilisation de courriers électroniques à des fins frauduleuses;
	c) empêcher la création de sites web

utilisés à des fins frauduleuses et empêcher les moteurs de recherche sur internet de faire apparaître ces sites dans la liste des résultats de recherche; et,

d) conserver des preuves de toutes les mesures informatiques et de vérification d'identité, en particulier en cas d'échange de cartes SIM, afin de démontrer qu'ils ont exercé leur devoir de vigilance.

Ces mesures techniques sont fournies gratuitement.

En dérogation à l'article 59, paragraphe 1, si les prestataires de services de communications électroniques ne respectent pas les mesures techniques visées au paragraphe 1 du présent article, leur responsabilité financière est engagée envers le prestataire de services de paiement du payeur à hauteur de la somme que le prestataire de services de paiement a remboursée à l'utilisateur de services de paiement.

Les prestataires de services de communications électroniques prennent des mesures pour aider les utilisateurs à détecter et à prévenir les actions frauduleuses, notamment les informant:

a) de la façon de détecter les tentatives frauduleuses;

b) des mesures et des précautions nécessaires à prendre pour éviter d'être victimes d'actions frauduleuses pouvant les viser; et,

c) du lieu où ils peuvent signaler des actions frauduleuses et obtenir rapidement des informations relatives à la fraude.

Or. en

Amendement 427
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le payeur avant le paiement, sauf si le payeur a agi frauduleusement; ou	a) si la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ***ou de données de sécurité*** ne pouvait être détecté par le payeur avant le paiement, sauf si le payeur a agi frauduleusement; ou

Or. en

Amendement 428
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la fraude ou la négligence grave a été commise par le consommateur, dans un délai de dix jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après avoir été informé de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse, le prestataire de services de paiement:
	a) soit rembourse au consommateur le montant de l'opération de paiement autorisée de façon frauduleuse;
	b) soit, s'il continue à avoir des motifs raisonnables de soupçonner que le consommateur a commis une fraude ou une négligence grave, fournit à l'autorité nationale concernée la preuve que le consommateur a agi de manière frauduleuse ou a commis une négligence grave et justifie avec tous les justificatifs nécessaires son refus de remboursement au consommateur, en indiquant au consommateur les organismes que ce dernier peut alors saisir conformément aux articles 90, 91, 93, 94 et 95 s'il

n'accepte pas les raisons données.

Or. en

Amendement 429
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'Autorité bancaire européenne publie des lignes directrices sur la façon d'interpréter le concept de négligence grave aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 430
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire ou par son intermédiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à une carte et que le montant futur exact n'est pas connu au moment où le payeur autorise l'exécution de l'opération de paiement, le prestataire de services de paiement du payeur peut bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur uniquement si celui-ci a donné sa permission concernant le montant exact des fonds à bloquer.	1. Lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire ou par son intermédiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à une carte***, d'une opération de compte à compte ou d'un virement*** et que le montant futur exact n'est pas connu au moment où le payeur autorise l'exécution de l'opération de paiement, le prestataire de services de paiement du payeur peut bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur uniquement si celui-ci a donné sa permission concernant le montant exact des

fonds à bloquer.

Or. en

Amendement 431
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, outre le droit mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, en cas ***d'opérations de paiement autorisées ayant été initiées par un bénéficiaire, y compris les*** prélèvements mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) nº 260/2012, le payeur jouit d'un droit au remboursement inconditionnel dans les délais fixés à l'article 63 du présent règlement.	Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, outre le droit mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, en cas ***de*** prélèvements mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) nº 260/2012, le payeur jouit d'un droit au remboursement inconditionnel dans les délais fixés à l'article 63 du présent règlement.

Or. en

Amendement 432
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, outre le droit mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, en cas ***d'opérations de paiement autorisées ayant été initiées par un bénéficiaire, y compris les*** prélèvements mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) nº 260/2012, le payeur jouit d'un droit au remboursement inconditionnel dans les délais fixés à l'article 63 du présent règlement.	Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, outre le droit mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, en cas ***de*** prélèvements mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) nº 260/2012, le payeur jouit d'un droit au remboursement inconditionnel dans les délais fixés à l'article 63 du présent règlement. ***Les opérations initiées par les commerçants n'entrent pas dans le champ d'application de ce droit inconditionnel.***

Or. en

Amendement 433
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de ***dix*** jours ouvrables suivant la réception d'une demande de remboursement, le prestataire de services de paiement:	Dans un délai de ***vingt*** jours ouvrables suivant la réception d'une demande de remboursement, le prestataire de services de paiement:

Or. en

Amendement 434
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prestataire de services de paiement fournit la notification ou la met à disposition selon les modalités convenues, dès que possible et, en tout cas, dans les délais prévus à l'article 69.	Le prestataire de services de paiement fournit la notification ou la met à disposition selon les modalités convenues, dès que possible et, en tout cas, dans les délais prévus à l'article 69. ***Lorsque le prestataire de services de paiement refuse d'exécuter le paiement car il a des motifs objectifs de soupçonner une opération de paiement frauduleuse conformément à l'article 83, paragraphe 1, la notification comprend les informations nécessaires pour que l'utilisateur de services de paiement puisse trouver une solution à l'opération suspecte.***

Or. en

Amendement 435
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prestataire de services de paiement fournit la notification ou la met à disposition selon les modalités convenues, dès que possible et, en tout cas, dans les délais prévus à l'article 69.	Le prestataire de services de paiement fournit la notification ou la met à disposition selon les modalités convenues, dès que possible et, en tout cas, dans les délais prévus à l'article 69. ***Lorsque le prestataire de services de paiement refuse d'exécuter le paiement car il soupçonne raisonnablement une opération de paiement frauduleuse conformément à l'article 83, paragraphe 1, la notification comprend les informations nécessaires pour que l'utilisateur de services de paiement puisse trouver une solution à l'opération suspecte.***

Or. en

Amendement 436
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contrat-cadre peut prévoir la possibilité pour le prestataire de services de paiement d'imputer des frais raisonnables pour un tel refus si celui-ci est objectivement justifié.	Le contrat-cadre peut prévoir la possibilité pour le prestataire de services de paiement d'imputer des frais raisonnables pour un tel refus si celui-ci est objectivement justifié***, mais pas en cas de refus dû à une opération frauduleuse présumée***.

Or. en

Amendement 437
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contrat-cadre peut prévoir la possibilité pour le prestataire de services de paiement d'imputer des frais raisonnables pour un tel refus si celui-ci est objectivement justifié.	Le contrat-cadre peut prévoir la possibilité pour le prestataire de services de paiement d'imputer des frais raisonnables pour un tel refus si celui-ci est objectivement justifié***, mais pas en cas de refus dû à une opération frauduleuse présumée***.

Or. en

Amendement 438
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque les mécanismes de contrôle des opérations conformément à l'article 83, paragraphe 1, fournissent des motifs raisonnables de soupçonner une transaction de paiement frauduleuse, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur peut refuser d'exécuter l'opération de paiement.

Or. en

Amendement 439
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente section s'applique aux opérations de paiement non mentionnées	2. La présente section s'applique aux opérations de paiement non mentionnées

au paragraphe 1, à moins que l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement en soient convenus autrement, à l'exception de l'article 73, auquel les parties ne peuvent déroger. Cependant, si l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement conviennent d'un délai plus long que celui fixé à l'article 69 pour des opérations de paiement à l'intérieur de l'Union, ce délai plus long ne peut pas dépasser ***quatre*** jours ouvrables à compter de la réception mentionnée à l'article 64.	au paragraphe 1, à moins que l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement en soient convenus autrement, à l'exception de l'article 73, auquel les parties ne peuvent déroger. Cependant, si l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement conviennent d'un délai plus long que celui fixé à l'article 69 pour des opérations de paiement à l'intérieur de l'Union, ce délai plus long ne peut pas dépasser ***cinq*** jours ouvrables à compter de la réception mentionnée à l'article 64.

Or. en

Amendement 440
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque les mécanismes de contrôle des opérations conformément à l'article 83, paragraphe 1, fournissent des motifs raisonnables de soupçonner une transaction de paiement frauduleuse, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire peut refuser de mettre immédiatement les fonds à la disposition du bénéficiaire sur son compte de paiement. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, s'il y a lieu et dans les meilleurs délais, demande des éclaircissements sur l'opération de paiement frauduleuse présumée et, selon la réponse donnée, met à disposition ou restitue les fonds du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur.

Or. en

Amendement 441
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire transmet un ordre de paiement passé par le bénéficiaire ou par son intermédiaire au prestataire de services de paiement du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et le prestataire de services de paiement, de manière à permettre le règlement à la date convenue en cas de prélèvement.	3. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire transmet un ordre de paiement passé par le bénéficiaire ou par son intermédiaire au prestataire de services de paiement du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et le prestataire de services de paiement, de manière à permettre le règlement à la date convenue en cas de prélèvement. ***Le paragraphe [2 bis (nouveau)] s'applique en conséquence.***

Or. en

Amendement 442
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les opérations de paiement nationales, les États membres peuvent prévoir des délais maximaux d'exécution plus courts que ceux prévus dans la présente section.	Pour les opérations de paiement nationales, les États membres peuvent prévoir des délais maximaux d'exécution plus courts que ceux prévus dans la présente section. ***Les décisions prises en vertu du présent article doivent être communiquées à la Commission.***

Or. en

Amendement 443
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services de paiement.	4. Lorsque le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services de paiement. ***Les frais doivent être raisonnables et proportionnés aux dépenses engagées.***

Or. en

Amendement 444
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 80 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement sont autorisés à traiter les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 dans la mesure nécessaire à la prestation de services de paiement et au respect des obligations au titre du présent règlement, dans l'intérêt public du bon fonctionnement du marché intérieur des services de paiement, sous réserve de garanties appropriées pour les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment:	***Les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement sont autorisés à traiter les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 lorsque cela s'impose pour prévenir et détecter la fraude en matière de paiements ainsi que pour mener des enquêtes en la matière, sous réserve de garanties appropriées pour les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, en se fondant sur le fait que la prévention, l'enquête et la détection constituent un intérêt public important visé à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 ainsi que sur l'article 6, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (UE) 2016/679. Sans préjudice de ce qui précède, les prestataires de services de paiement n'ont accès à des données à caractère personnel nécessaires à la fourniture des services de paiement, ne les conservent et ne les traitent qu'avec le consentement de l'utilisateur de services***

de paiement. Les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement sont autorisés à traiter les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 dans la mesure nécessaire à la prestation de services de paiement et au respect des obligations au titre du présent règlement, dans l'intérêt public du bon fonctionnement du marché intérieur des services de paiement, sous réserve de garanties appropriées pour les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment:

Or. en

Amendement 445
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 80 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les systèmes de paiement ***et*** les prestataires de services de paiement sont autorisés à traiter les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 dans la mesure nécessaire à la prestation de services de paiement ***et*** au respect des obligations au titre du présent règlement, dans l'intérêt public du bon fonctionnement du marché intérieur des services de paiement, sous réserve de garanties appropriées pour les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment:	Les systèmes de paiement***,*** les prestataires de services de paiement ***et les prestataires de services techniques*** sont autorisés à traiter les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 dans la mesure nécessaire à la prestation de services de paiement et au respect des obligations au titre du présent règlement ***ou afin d'assurer l'exécution optimale de l'authentification forte du client fondée sur l'inhérence***, dans l'intérêt public du bon fonctionnement du marché intérieur des services de paiement, sous réserve de garanties appropriées pour les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment:

Or. en

Amendement 446
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 80 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement sont autorisés à traiter les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 ***dans la mesure nécessaire à la prestation de services de paiement et au respect des obligations au titre du présent*** règlement***, dans l'intérêt public du bon fonctionnement du marché intérieur des services de paiement, sous réserve de garanties appropriées pour les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment:***	Les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement sont autorisés à traiter les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 ***lorsque cela s'impose pour continuer à prévenir et à détecter la fraude en matière de paiement ainsi qu'à mener des enquêtes en la matière. La communication aux personnes physiques d'informations sur le traitement des données à caractère personnel et le traitement de ces données à caractère personnel ainsi que tout autre traitement de données à caractère personnel aux fins de la présente directive sont effectués conformément au*** règlement ***(UE) 2016/679.***

Or. en

Amendement 447
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 80 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des mesures techniques visant à garantir le respect des principes de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la	***supprimé***

conservation, tels qu'énoncés dans le règlement (UE) 2016/679, y compris des limitations techniques applicables à la réutilisation des données et à l'utilisation de mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, y compris la pseudonymisation ou le chiffrement;

Or. en

Amendement 448
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 80 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des mesures organisationnelles, notamment la formation au traitement de catégories particulières de données, la limitation de l'accès à des catégories particulières de données et l'enregistrement de cet accès.	***supprimé***

Or. en

Amendement 449
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 80 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement n'ont accès à des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de leurs services de paiement, ne les traitent et ne les conservent qu'avec le consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement.

Or. en

Amendement 450
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement établissent un cadre prévoyant des mesures d'atténuation et des mécanismes de contrôle appropriés en vue de gérer les risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement qu'ils fournissent. Ce cadre prévoit que les prestataires de services de paiement établissent et maintiennent des procédures efficaces de gestion des incidents, y compris pour la détection et la classification des incidents opérationnels et de sécurité majeurs.	Les prestataires de services de paiement ***et les prestataires de portefeuilles électroniques*** établissent un cadre prévoyant des mesures d'atténuation et des mécanismes de contrôle appropriés en vue de gérer les risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement qu'ils fournissent. Ce cadre prévoit que les prestataires de services de paiement établissent et maintiennent des procédures efficaces de gestion des incidents, y compris pour la détection et la classification des incidents opérationnels et de sécurité majeurs.

Or. en

Amendement 451
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article 36, paragraphe 1, de la directive (UE) XXX (DSP3); et	b) aux prestataires de services d'information sur les comptes ***et aux prestataires de portefeuilles électroniques*** mentionnés à l'article 36, paragraphe 1, de la directive (UE) XXX (DSP3); et

Or. en

Amendement 452
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les ensembles de données statistiques sur la fraude comprennent le nombre et la valeur des opérations frauduleuses remboursées. Lorsque le remboursement a été refusé, les prestataires de services de paiement en fournissent la raison, telle que le fait que le consommateur a agi de manière frauduleuse ou commis une négligence grave.

Or. en

Amendement 453
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les autorités compétentes nationales, l'Autorité bancaire européenne et la Banque centrale européenne publient au moins une fois par an les données statistiques sous une forme agrégée.

Or. en

Amendement 454
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 83 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mécanismes de contrôle ***des opérations*** et partage des données relatives à la fraude	Mécanismes de contrôle ***de la fraude*** et partage des données relatives à la fraude

Or. en

Amendement 455
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement mettent en place des mécanismes de contrôle ***des opérations*** qui:	1. Les prestataires de services de paiement mettent en place des mécanismes de contrôle ***de la fraude*** qui:

Or. en

Amendement 456
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) prennent en charge l'application de la procédure d'authentification forte du client conformément à l'article 85;	a) prennent en charge l'application ***fondée sur les risques*** de la procédure d'authentification forte du client conformément à l'article 85;

Or. en

Amendement 457
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) dérogent à l'application de l'authentification forte du client sur la base des critères énoncés à l'article 85, paragraphe 11, sous réserve du ***respect de***	b) dérogent à l'application de l'authentification forte du client sur la base des critères énoncés à l'article 85, paragraphe 11, sous réserve du niveau de

conditions précises et limitées fondées sur le niveau de risque encouru et sur les types et les détails des données évaluées par le prestataire de services de paiement;	risque encouru et sur les types et les détails des données évaluées par le prestataire de services de paiement***, y compris au moyen de mécanismes de contrôle des opérations comme précisé au paragraphe 2 du présent article***;

Or. en

Amendement 458
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) permettent ***aux*** prestataires de services de paiement de prévenir et de détecter les opérations de paiement potentiellement frauduleuses, y compris les opérations impliquant des services d'initiation de paiement.	c) permettent ***à tous les*** prestataires de services de paiement de prévenir et de détecter les opérations de paiement potentiellement frauduleuses, y compris les opérations impliquant des services d'initiation de paiement***, et d'y trouver une solution***.

Or. en

Amendement 459
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***permettent aux prestataires de services de paiement de prévenir et de détecter*** les opérations de paiement potentiellement frauduleuses, y compris les opérations impliquant des services d'initiation de paiement.	c) ***préviennent et détectent*** les opérations de paiement potentiellement frauduleuses, y compris les opérations impliquant des services d'initiation de paiement.

Or. en

Amendement 460
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mécanismes de contrôle des opérations sont fondés sur l'analyse des opérations de paiement antérieures et de l'accès aux comptes de paiement en ligne. Le traitement est limité aux données suivantes, nécessaires aux fins mentionnées au paragraphe 1:	Les mécanismes de contrôle des opérations sont fondés sur l'analyse des opérations de paiement antérieures et de l'accès aux comptes de paiement en ligne ***ainsi que sur les données relatives à la fraude partagées et les schémas de fraude observés***. Le traitement est limité aux données suivantes, nécessaires aux fins mentionnées au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 461
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mécanismes de contrôle des opérations sont fondés sur l'analyse des opérations de paiement antérieures et de l'accès aux comptes de paiement en ligne. Le traitement ***est limité aux*** données suivantes, nécessaires aux fins mentionnées au paragraphe 1:	Les mécanismes de contrôle des opérations sont fondés sur l'analyse des opérations de paiement antérieures et de l'accès aux comptes de paiement en ligne. Le traitement ***comprend les*** données suivantes, nécessaires aux fins mentionnées au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 462
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mécanismes de contrôle des opérations sont fondés sur l'analyse des opérations de paiement antérieures et de l'accès aux comptes de paiement en ligne. Le traitement ***est limité aux*** données suivantes, nécessaires aux fins mentionnées au paragraphe 1:	Les mécanismes de contrôle des opérations sont fondés sur l'analyse des opérations de paiement antérieures et de l'accès aux comptes de paiement en ligne. Le traitement ***comprend, au minimum, les*** données suivantes, nécessaires aux fins mentionnées au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 463
Caroline Nagtegaal, Esther de Lange

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mécanismes de contrôle des opérations sont fondés sur l'analyse des opérations de paiement antérieures et de l'accès aux comptes de paiement en ligne. Le traitement ***est limité*** aux données suivantes, nécessaires aux fins mentionnées au paragraphe 1:	Les mécanismes de contrôle des opérations sont fondés sur l'analyse des opérations de paiement antérieures et de l'accès aux comptes de paiement en ligne. Le traitement ***s'applique au moins*** aux données suivantes, nécessaires aux fins mentionnées au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 464
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Quand les mécanismes de contrôle fournissent des preuves solides permettant de soupçonner une opération frauduleuse ou quand un rapport de police est notifié par l'utilisateur au prestataire de services de paiement, ce dernier a le droit de

bloquer l'exécution d'un ordre de paiement ou de bloquer et de récupérer les fonds associés. Les preuves s'entendent comme des raisons objectivement motivées relatives à la sécurité de l'opération de paiement, ou à la suspicion d'opérations frauduleuses ou non autorisées.

Or. en

Amendement 465
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement du bénéficiaire fournissent aux prestataires de services de paiement impliqués dans l'opération les données requises aux fins visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 466
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement ne stockent pas les données mentionnées au présent paragraphe plus longtemps que nécessaire aux fins énoncées au paragraphe 1, ***ni*** après la cessation de la relation avec le client. Les prestataires de services de paiement veillent à ce que les mécanismes de contrôle des opérations tiennent au moins compte de chacun des	Les prestataires de services de paiement ne stockent pas les données mentionnées au présent paragraphe plus longtemps que nécessaire aux fins énoncées au paragraphe 1, ***et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans*** après la cessation de la relation avec le client. Les prestataires de services de paiement veillent à ce que les mécanismes de contrôle des opérations tiennent au moins compte de chacun des

facteurs suivants liés aux risques:	facteurs suivants liés aux risques:

Or. en

Amendement 467
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement peuvent traiter les données énumérées à l'article 83, paragraphe 2, premier alinéa, pour l'authentification forte du client comme un élément d'inhérence conformément à l'article 3, point 35).

Or. en

Amendement 468
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement peuvent échanger l'identifiant unique d'un bénéficiaire avec d'autres prestataires de services de paiement adhérant à des dispositifs de partage d'informations au sens du paragraphe 5 lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. L'existence d'éléments suffisants pour partager des ***identifiants*** uniques est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services	3. Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement peuvent échanger l'identifiant unique***, le nom, le numéro d'identification personnel, le numéro d'organisation, le mode opératoire et les autres informations liées à l'opération*** d'un bénéficiaire avec d'autres prestataires de services de paiement adhérant à des dispositifs de partage d'informations au sens du paragraphe 5 lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. L'existence d'éléments suffisants pour

de paiement ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les ***identifiants uniques obtenus*** à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe 5 plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).

partager des ***informations*** uniques est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services de paiement ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les ***informations obtenues*** à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe 5 plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 469
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement peuvent échanger l'identifiant unique ***d'un bénéficiaire*** avec d'autres prestataires de services de paiement adhérant à des dispositifs de partage d'informations au sens du paragraphe ***5*** lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. ***L'existence d'éléments suffisants pour partager des identifiants uniques est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services de paiement ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux.*** Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les ***identifiants uniques obtenus*** à la suite de	3. Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement peuvent échanger l'identifiant unique***, le nom, le numéro d'identification personnel, le numéro d'organisation, le mode opératoire et les autres informations liées à l'opération*** avec d'autres prestataires de services de paiement adhérant à des dispositifs de partage d'informations au sens du paragraphe ***4*** lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les ***informations obtenues*** à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe ***4*** plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au

l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe ***5*** plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).	paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 470
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Dans la mesure nécessaire*** pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement ***peuvent échanger*** l'identifiant unique d'un bénéficiaire avec d'autres prestataires de services de paiement ***adhérant à des dispositifs de partage d'informations au sens du paragraphe 5*** lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. L'existence d'éléments suffisants pour partager des identifiants uniques est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services de paiement ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les identifiants uniques obtenus à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe 5 plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).	3. Pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement ***échangent*** l'identifiant unique d'un bénéficiaire avec d'autres prestataires de services de paiement lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. L'existence d'éléments suffisants pour partager des identifiants uniques est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services de paiement ***ou une organisation de consommateurs*** ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les identifiants uniques obtenus à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe 5 plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 471
José Gusmão, Chris MacManus
nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Dans la mesure nécessaire*** pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement ***peuvent échanger*** l'identifiant unique d'un bénéficiaire avec d'autres prestataires de services de paiement ***adhérant à des dispositifs de partage d'informations au sens du paragraphe 5*** lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. L'existence d'éléments suffisants pour partager des identifiants uniques est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services de paiement ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les identifiants uniques obtenus à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe 5 plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).	3. Pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement ***échangent*** l'identifiant unique d'un bénéficiaire avec d'autres prestataires de services de paiement lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. L'existence d'éléments suffisants pour partager des identifiants uniques est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services de paiement ***ou une organisation de consommateurs*** ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les identifiants uniques obtenus à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe 5 plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).

Or. en

Justification

Consumers can now flag to PSPs where an IBAN was used for fraudulent credit transfers. PSPs can share this data with other PSPs via information sharing arrangements. This concept of information sharing should be supported but can be further improved. Information sharing can only be fully effective if all payment service providers share information. Thus, the information sharing arrangements shall become mandatory. Not only individual consumers, but also consumer organisations should be able to flag fraud cases as they often receive such information via their consumer helplines or systematically track these cases.

Amendement 472
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement peuvent échanger ***l'identifiant unique d'un bénéficiaire*** avec d'autres prestataires de services de paiement adhérant à des dispositifs de partage d'informations au sens du paragraphe 5 lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. L'existence d'éléments suffisants pour partager des ***identifiants uniques*** est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services de paiement ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les ***identifiants uniques obtenus*** à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe 5 plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).	3. Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement***, les agents des services répressifs et les autorités publiques*** peuvent échanger ***les données relatives à la fraude*** avec d'autres prestataires de services de paiement adhérant à des dispositifs de partage d'informations au sens du paragraphe 5 lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. L'existence d'éléments suffisants pour partager des ***données relatives à la fraude*** est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services de paiement ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les ***données relatives à la fraude obtenues*** à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe 5 plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 473
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement ***peuvent échanger*** l'identifiant unique d'un bénéficiaire avec d'autres prestataires de services de paiement adhérant à des dispositifs de partage d'informations au sens du paragraphe 5 lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. L'existence d'éléments suffisants pour partager des identifiants uniques est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services de paiement ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les identifiants uniques obtenus à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe 5 plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).	3. Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement ***échangent des informations, y compris*** l'identifiant unique d'un bénéficiaire avec d'autres prestataires de services de paiement adhérant à des dispositifs de partage d'informations au sens du paragraphe 5 lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'éléments suffisants pour présumer qu'une opération de paiement frauduleuse a eu lieu. L'existence d'éléments suffisants pour partager des identifiants uniques est présumée lorsqu'au moins deux utilisateurs différents de services de paiement qui sont des clients du même prestataire de services de paiement ont informé qu'un identifiant unique d'un bénéficiaire a été utilisé pour effectuer un virement frauduleux. Les prestataires de services de paiement ne conservent pas les identifiants uniques obtenus à la suite de l'échange d'informations mentionné au présent paragraphe et au paragraphe 5 plus longtemps que nécessaire aux fins prévues au paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 474
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement peuvent également échanger les informations visées au paragraphe 3 avec

les autorités publiques.

Or. en

Amendement 475
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe 1, point c), les prestataires de services de paiement peuvent également échanger les informations visées au paragraphe 3 avec les autorités publiques.

Or. en

Amendement 476
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les prestataires de services de paiement peuvent échanger les informations visées au paragraphe 3 avec les autorités publiques afin de mieux se conformer au paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 477
José Gusmão, Chris MacManus
nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les dispositifs de partage d'informations définissent les modalités de participation et les détails des éléments opérationnels, y compris de l'utilisation de plates-formes informatiques spécialisées. Avant d'adopter de tels dispositifs, les prestataires de services de paiement procèdent conjointement à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, procèdent à la consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 36 dudit règlement.	4. Les dispositifs de partage d'informations définissent les modalités de participation et les détails des éléments opérationnels, y compris de l'utilisation de plates-formes informatiques spécialisées. Avant d'adopter de tels dispositifs, les prestataires de services de paiement procèdent conjointement à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, procèdent à la consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 36 dudit règlement. ***Les dispositifs de partage d'informations sont conclus avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

Or. en

Justification

Afin de donner effet à l'obligation de conclure des dispositifs de partage d'informations, il est nécessaire d'insérer une date-butoir pour leur conclusion.

Amendement 478
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les dispositifs de partage d'informations définissent les modalités de participation et les détails des éléments opérationnels, y compris de l'utilisation de plates-formes informatiques spécialisées. Avant d'adopter de tels dispositifs, les prestataires de services de paiement procèdent conjointement à une analyse d'impact relative à la protection des	4. Les dispositifs de partage d'informations définissent les modalités de participation et les détails des éléments opérationnels, y compris de l'utilisation de plates-formes informatiques spécialisées. Avant d'adopter de tels dispositifs, les prestataires de services de paiement procèdent conjointement à une analyse d'impact relative à la protection des

données au sens de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, procèdent à la consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 36 dudit règlement.	données au sens de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, procèdent à la consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 36 dudit règlement. ***Les dispositifs de partage d'informations sont conclus avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

Or. en

Amendement 479
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les dispositifs de partage d'informations définissent les modalités de participation et les détails des éléments opérationnels, y compris de l'utilisation de plates-formes informatiques spécialisées. Avant d'adopter de tels dispositifs, les prestataires de services de paiement procèdent conjointement à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, procèdent à la consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 36 dudit règlement.	4. Les dispositifs de partage d'informations définissent les modalités de participation et les détails des éléments opérationnels, y compris de l'utilisation de plates-formes informatiques spécialisées***, le cas échéant***. Avant d'adopter de tels dispositifs, les prestataires de services de paiement procèdent conjointement à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, procèdent à la consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 36 dudit règlement.

Or. en

Amendement 480
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les dispositifs de partage d'informations définissent les modalités de participation et les détails des éléments opérationnels***, y compris de l'utilisation de plates-formes informatiques spécialisées***. Avant d'adopter de tels dispositifs, les prestataires de services de paiement procèdent conjointement à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, procèdent à la consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 36 dudit règlement.	4. Les dispositifs de partage d'informations définissent les modalités de participation et les détails des éléments opérationnels. Avant d'adopter de tels dispositifs, les prestataires de services de paiement procèdent conjointement à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, procèdent à la consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 36 dudit règlement.

Or. en

Amendement 481
José Gusmão, Chris MacManus
nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Afin de faciliter l'échange des identifiants uniques des bénéficiaires avec d'autres prestataires de services de paiement, l'Autorité bancaire européenne met en place une plate-forme informatique spécialisée permettant aux prestataires de services de paiement d'échanger les identifiants uniques des bénéficiaires qui ont été utilisés pour effectuer un virement frauduleux avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Pour faciliter l'échange d'informations entre les divers prestataires de services de paiement ainsi qu'entre les États membres, l'ABE devrait mettre en place une plate-forme informatique que les prestataires de services de paiement utiliseraient pour partager les informations concernant les IBAN frauduleux.

Amendement 482
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Afin de faciliter l'échange des identifiants uniques d'un bénéficiaire avec d'autres prestataires de services de paiement, l'Autorité bancaire européenne met en place une plate-forme informatique spécialisée permettant prestataire de services de paiement d'échanger les identifiants uniques d'un bénéficiaire qui ont été utilisés pour effectuer un virement frauduleux avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 483
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'ABE crée une plate-forme permettant aux prestataires de services de paiement d'échanger avec leurs homologues des informations sur les identifiants uniques frauduleux.

Or. en

Amendement 484
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les prestataires de services de paiement notifient aux autorités compétentes leur participation aux dispositifs de partage d'informations mentionnés au paragraphe ***5*** lors de la validation de leur adhésion ou, le cas échéant, la cessation de leur adhésion, lorsque celle-ci prend effet.	5. Les prestataires de services de paiement notifient aux autorités compétentes leur participation aux dispositifs de partage d'informations mentionnés au paragraphe ***4*** lors de la validation de leur adhésion ou, le cas échéant, la cessation de leur adhésion, lorsque celle-ci prend effet.

Or. en

Amendement 485
José Gusmão, Chris MacManus
nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsque la fraude en matière de paiements provient de la publication de contenus frauduleux en ligne, les prestataires de services de paiement informent, dans les meilleurs délais, les fournisseurs de services d'hébergement en suivant la procédure fixée à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 [règlement sur les services numériques].
	Lorsque le prestataire de services de paiement du payeur ne bloque pas une opération effectuée au moyen d'un IBAN reconnu comme frauduleux conformément aux dispositions du présent article, le payeur ne supporte aucune

perte financière, à moins qu'il ait agi de façon frauduleuse.

Or. en

Justification

Les prestataires de services de paiement devraient être tenus de partager ces informations avec les plates-formes conformément à la procédure établie dans le règlement sur les services numériques (article 16 et suivants). Par conséquent, il faut établir un lien clair entre les dispositifs de partage d'informations et le règlement sur les services numériques. Pour inciter davantage à utiliser ce système de partage d'informations ainsi que pour garantir un traitement équitable des consommateurs, la responsabilité des prestataires de services de paiement devrait être engagée sans exemption si un cas de fraude concerne le numéro d'IBAN pour lequel l'avertissement a été reçu.

Amendement 486
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsque la fraude en matière de paiements provient de la publication de contenus frauduleux en ligne, les prestataires de services de paiement informent, dans les meilleurs délais, les fournisseurs de services d'hébergement en suivant la procédure fixée à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 [règlement sur les services numériques].

Or. en

Amendement 487
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Lorsque le prestataire de services

de paiement du payeur ne bloque pas une opération effectuée au moyen d'un IBAN reconnu comme frauduleux conformément aux dispositions du présent article, le payeur ne supporte aucune perte financière, à moins qu'il ait agi de façon frauduleuse.

Or. en

Amendement 488
Chris MacManus, José Gusmão
nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Lorsque le prestataire de services de paiement du payeur ne bloque pas une opération effectuée au moyen d'un IBAN reconnu comme frauduleux conformément aux dispositions du présent article, le payeur ne supporte aucune perte financière, à moins qu'il ait agi de façon frauduleuse.

Or. en

Justification

Pour inciter davantage à utiliser ce système de partage d'informations ainsi que pour garantir un traitement équitable des consommateurs, la responsabilité des prestataires de services de paiement devrait être engagée sans exemption si un cas de fraude concerne le numéro d'IBAN pour lequel l'avertissement a été reçu.

Amendement 489
Chris MacManus, José Gusmão
nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. Il incombe aux prestataires de services de paiement de fournir des preuves confirmant que l'IBAN a été reconnu comme frauduleux.

Or. en

Amendement 490
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le traitement des données à caractère personnel conformément au paragraphe 4 n'entraîne pas la résiliation de la relation contractuelle avec le client par le prestataire de services de paiement ni n'affecte l'enregistrement futur de ces données par un autre prestataire de services de paiement.	6. Le traitement des données à caractère personnel conformément au paragraphe 4 n'entraîne pas la résiliation de la relation contractuelle avec le client par le prestataire de services de paiement ni n'affecte l'enregistrement futur de ces données par un autre prestataire de services de paiement***, à moins qu'une enquête anti-fraude complète menée par les autorités concernées ait conclu que le client a participé à l'activité frauduleuse***.

Or. en

Amendement 491
Caroline Nagtegaal, Esther de Lange

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le traitement des données à caractère personnel conformément au paragraphe 4 n'entraîne pas la résiliation de la relation contractuelle avec le client par le prestataire de services de paiement ni	6. Le traitement des données à caractère personnel conformément au paragraphe 4 n'entraîne pas la résiliation de la relation contractuelle avec le client par le prestataire de services de paiement ni

n'affecte l'enregistrement futur de ces données par un autre prestataire de services de paiement.	n'affecte l'enregistrement futur de ces données par un autre prestataire de services de paiement***, à moins qu'une enquête anti-fraude complète ait été menée par la banque et ait conclu que le client a participé à l'activité frauduleuse***.
	Or. en

Amendement 492
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Il incombe aux prestataires de services de paiement de prouver qu'ils ont satisfait aux exigences prévues par le présent article.
	Or. en

Amendement 493
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement ***alertent*** leurs clients par tous les moyens et médias appropriés lorsque de nouvelles formes de fraude en matière de paiements apparaissent, en tenant compte des besoins de leurs groupes de clients les plus vulnérables. Les prestataires de services de paiement donnent à leurs clients des indications claires sur la manière d'identifier les tentatives frauduleuses et les avertissent des mesures nécessaires et des précautions à prendre pour éviter d'être victimes d'actions	1. Les prestataires de services de paiement ***sensibilisent régulièrement*** leurs clients ***aux risques de fraude*** par tous les moyens et médias appropriés***.*** Lorsque de nouvelles formes de fraude en matière de paiements apparaissent, en tenant compte des besoins de leurs groupes de clients les plus vulnérables***, les prestataires de services de paiement font tout leur possible pour alerter leurs clients par tous les moyens appropriés***. Les prestataires de services de paiement donnent à leurs clients des indications claires sur la

frauduleuses pouvant les viser. Les prestataires de services de paiement indiquent à leurs clients où ils peuvent signaler des actes frauduleux et obtenir rapidement des informations relatives à la fraude.	manière d'identifier les tentatives frauduleuses et les avertissent des mesures nécessaires et des précautions à prendre pour éviter d'être victimes d'actions frauduleuses pouvant les viser. Les prestataires de services de paiement indiquent à leurs clients où ils peuvent signaler des actes frauduleux et obtenir rapidement des informations relatives à la fraude.

Or. en

Amendement 494
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement organisent au moins une fois par an des programmes de formation sur les tendances et risques de fraude en matière de paiements à l'intention de leurs employés et veillent à ce que leurs employés soient correctement formés à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités conformément aux politiques et procédures de sécurité pertinentes afin d'atténuer et de gérer les risques de fraude aux paiements.	2. Les prestataires de services de paiement organisent au moins une fois par an des programmes de formation sur les tendances et risques de fraude en matière de paiements à l'intention de leurs employés ***qui conçoivent et assurent les services de paiement et les proposent aux clients*** et veillent à ce que leurs employés soient correctement formés à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités conformément aux politiques et procédures de sécurité pertinentes afin d'atténuer et de gérer les risques de fraude aux paiements.

Or. en

Justification

Cette obligation devrait cibler les employés impliqués dans la prestation des services de paiement.

Amendement 495
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 84 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 84 bis
	Obligations de lutte contre l'usurpation d'identité des prestataires de services de paiement et des prestataires de services de communications électroniques
	1. Les prestataires de services de paiement, en coopération avec les prestataires de services de communications électroniques, mettent en place une prévention adéquate et des garanties techniques solides pour éviter les cas dans lesquels les fraudeurs reproduisent et utilisent abusivement le nom, l'adresse de courrier électronique ou le numéro de téléphone du prestataire de services de paiement pour induire en erreur les utilisateurs de services de paiement et les amener à effectuer des opérations frauduleuses.
	2. Les prestataires de services de communications électroniques coopèrent avec les prestataires de services de paiement pour veiller à mettre en place des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE, y compris en ce qui concerne l'identification de la ligne appelante et l'adresse de courrier électronique.

Or. en

Amendement 496
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un prestataire de services de paiement applique l'authentification forte du client lorsque le payeur:	1. Un prestataire de services de paiement applique l'authentification forte du client ***en s'appuyant sur l'évaluation des risques menée dans le cadre du mécanisme de contrôle des opérations présenté à l'article 83*** lorsque le payeur:

Or. en

Amendement 497
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) accède aux informations sur les comptes de paiement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 498
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) accède aux informations sur les comptes de paiement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 499
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'exigence d'authentification forte du client ne s'applique pas en cas de défaillance technique. Pendant cette défaillance, le prestataire de paiement fait néanmoins tout son possible pour authentifier le payeur et applique à nouveau l'authentification forte du client immédiatement après l'avoir résolu.

Or. en

Amendement 500
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les payeurs ne devraient pas subir l'authentification forte du client plus d'une fois par parcours client unique si la confiance que ce processus engendre peut être réutilisée par les parties concernées sans nuire à la sécurité, à la protection des données ou aux droits des consommateurs.

Or. en

Amendement 501
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les opérations de paiement qui ne sont pas initiées par le payeur mais uniquement par le bénéficiaire ne sont pas soumises à une authentification forte du	2. Les opérations de paiement qui ne sont pas initiées par le payeur mais uniquement par le bénéficiaire ne sont pas soumises à une authentification forte du

client dans la mesure où ces opérations sont initiées sans aucune interaction ou intervention du payeur.

client dans la mesure où ces opérations sont initiées sans aucune interaction ou intervention du payeur. ***Ces exemptions devraient également s'appliquer au remboursement initié par le bénéficiaire d'origine en faveur du payeur.***

Or. en

Amendement 502
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les opérations de paiement pour lesquelles des ordres de paiement sont passés par le bénéficiaire sur la base du mandat donné par le payeur sont soumises aux dispositions générales applicables aux opérations initiées par le bénéficiaire mentionnées aux articles 61, 62 et 63.	***supprimé***

Or. en

Justification

Un droit inconditionnel de remboursement pendant huit semaines ne devrait pas s'appliquer aux opérations initiées par les commerçants.

Amendement 503
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque le mandat du payeur au bénéficiaire pour passer des ordres de paiement concernant des opérations mentionnées au paragraphe 3 est donné	5. Lorsque le mandat du payeur au bénéficiaire pour passer des ordres de paiement concernant des opérations mentionnées au paragraphe 3 est donné

grâce à un moyen de communication à distance ***avec la participation du prestataire de services de paiement***, la mise en place d'un tel mandat est soumise à une authentification forte du client.

grâce à un moyen de communication à distance, la mise en place d'un tel mandat est soumise à une authentification forte du client.

Or. en

Amendement 504
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En ce qui concerne les prélèvements, lorsque le mandat donné par le payeur au bénéficiaire pour initier un ou plusieurs prélèvements est fourni grâce à un moyen de communication à distance ***avec la participation directe d'un prestataire de services de paiement à la mise en place d'un tel mandat***, une authentification forte du client est appliquée.	6. En ce qui concerne les prélèvements ***visés à l'article 1er du règlement (UE) nº 260/2012***, lorsque le mandat donné par le payeur au bénéficiaire pour initier un ou plusieurs prélèvements est fourni grâce à un moyen de communication à distance, une authentification forte du client est appliquée.

Or. en

Amendement 505
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les opérations de paiement pour lesquelles des ordres de paiement sont passés par le payeur selon des modalités autres que l'utilisation de plates-formes ou de dispositifs électroniques, tels que les ordres de paiement sur support papier, les ordres de paiement passés par courrier ou par téléphone, ne sont pas soumises à une	7. Les opérations de paiement pour lesquelles des ordres de paiement sont passés par le payeur selon des modalités autres que l'utilisation de plates-formes ou de dispositifs électroniques, tels que les ordres de paiement sur support papier, les ordres de paiement passés par courrier ou par téléphone, ne sont pas soumises à une

authentification forte du client, que l'opération soit ou non exécutée par voie électronique, à condition que des exigences de sécurité et des vérifications permettant une forme ***d'authentification*** de l'opération de paiement soient appliquées par le prestataire de services de paiement du payeur.	authentification forte du client, que l'opération soit ou non exécutée par voie électronique, à condition que des exigences de sécurité et des vérifications permettant une ***autre*** forme ***que l'authentification forte du client*** de l'opération de paiement soient appliquées par le prestataire de services de paiement du payeur. ***Les autres formes d'authentification possibles dans ce cas sont décrites par l'autorité compétente nationale.***

Or. en

Amendement 506
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les opérations de paiement pour lesquelles des ordres de paiement sont passés par le payeur selon des modalités autres que l'utilisation de plates-formes ou de dispositifs électroniques, tels que les ordres de paiement sur support papier, les ordres de paiement passés par courrier ou ***par*** téléphone, ne sont pas soumises à une authentification forte du client, que l'opération soit ou non exécutée par voie électronique, à condition que des exigences de sécurité et des vérifications permettant une forme d'authentification de l'opération de paiement soient appliquées par le prestataire de services de paiement du payeur.	7. Les opérations de paiement pour lesquelles des ordres de paiement sont passés par le payeur selon des modalités autres que l'utilisation de plates-formes ou de dispositifs électroniques, tels que les ordres de paiement sur support papier, les ordres de paiement passés par courrier ou ***les mécanismes fondés sur l'utilisation du*** téléphone, ne sont pas soumises à une authentification forte du client, que l'opération soit ou non exécutée par voie électronique, à condition que des exigences de sécurité et des vérifications permettant une forme d'authentification de l'opération de paiement soient appliquées par le prestataire de services de paiement du payeur.

Or. en

Amendement 507
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 11 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Toute dérogation à l'application de l'authentification forte du client qui doit être prévue par l'ABE en vertu de l'article 89 repose sur ***un ou plusieurs des critères suivants:***	11. Toute dérogation à l'application de l'authentification forte du client qui doit être prévue par l'ABE en vertu de l'article 89 repose sur ***l'évaluation des risques réalisée dans le cadre des mécanismes de contrôle des opérations conformément à l'article 83 du présent règlement.***

Or. en

Amendement 508
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 11 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le niveau de risque lié au service fourni;	***supprimé***

Or. en

Amendement 509
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 11 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le montant, le caractère récurrent de l'opération ou les deux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 510
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 11 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le moyen utilisé pour exécuter l'opération.	***supprimé***

Or. en

Amendement 511
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 11 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le fait de savoir si les parties effectuant l'opération sont des consommateurs ou des entreprises.

Or. en

Amendement 512
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 11 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le type d'utilisateurs de services de paiement (consommateurs ou entreprises).

Or. en

Justification

Les règles de l'authentification forte du client, et les exemptions à ces règles, devraient être adaptées aux environnements des entreprises.

Amendement 513
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les deux éléments ou plus mentionnés à l'article 3, point 35), sur lesquels repose l'authentification forte du client ne doivent pas nécessairement appartenir à des catégories différentes, pour autant que leur indépendance soit totalement préservée.	***supprimé***

Or. en

Justification

Disposer d'éléments pour l'authentification forte du client à partir de plusieurs catégories permettrait d'améliorer la sécurité globale de ce régime d'authentification.

Amendement 514
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les deux éléments ou plus mentionnés à l'article 3, point 35), sur lesquels repose l'authentification forte du client ne doivent pas nécessairement appartenir à des catégories différentes, pour autant que leur indépendance soit totalement préservée.	12. Les deux éléments ou plus mentionnés à l'article 3, point 35), sur lesquels repose l'authentification forte du client ne doivent pas nécessairement appartenir à des catégories différentes, pour autant que leur indépendance soit totalement préservée. ***Toutefois, les prestataires de services de paiement n'utilisent pas deux éléments classés comme appartenant à la catégorie «connaissance».***

Or. en

Amendement 515
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les deux éléments ou plus mentionnés à l'article 3, point 35), sur lesquels repose l'authentification forte du client ***ne*** doivent ***pas nécessairement*** appartenir à des catégories différentes, ***pour autant que leur indépendance*** soit totalement préservée.	12. Les deux éléments ou plus mentionnés à l'article 3, point 35), sur lesquels repose l'authentification forte du client doivent appartenir à des catégories différentes, ***sauf s'ils reposent sur la catégorie «inhérence». Il faut toujours veiller à ce que l'indépendance des éléments*** soit totalement préservée.

Or. en

Amendement 516
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les deux éléments ou plus mentionnés à l'article 3, point 35), sur lesquels repose l'authentification forte du client ne doivent pas nécessairement appartenir à des catégories différentes, pour autant que ***leur indépendance soit totalement préservée***.	12. Les deux éléments ou plus mentionnés à l'article 3, point 35), sur lesquels repose l'authentification forte du client ne doivent pas nécessairement appartenir à des catégories différentes, pour autant que ***la procédure d'authentification garantit un niveau élevé de sécurité***.

Or. en

Amendement 517
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les deux éléments ou plus mentionnés à l'article 3, point 35), sur lesquels repose l'authentification forte du client ***ne doivent pas nécessairement appartenir*** à ***des*** catégories différentes***, pour autant que*** leur indépendance ***soit*** totalement préservée.	12. Les deux éléments ou plus mentionnés à l'article 3, point 35), sur lesquels repose l'authentification forte du client ***appartiennent*** à ***au moins deux*** catégories différentes ***et*** leur indépendance ***est*** totalement préservée.

Or. en

Amendement 518
Frances Fitzgerald, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 12 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'élément d'inhérence de l'authentification forte du client peut comprendre les caractéristiques environnementales et comportementales telles que celles liées à la localisation de l'utilisateur de services de paiement, à l'heure de l'opération, au dispositif utilisé, aux habitudes de dépense et au magasin en ligne où l'achat est effectué.

Or. en

Justification

Cette mesure serait particulièrement bénéfique pour les consommateurs vulnérables et âgés qui peuvent rencontrer des difficultés à passer les autres étapes d'authentification.

Amendement 519
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis. Les États membres peuvent ajouter des exigences concernant la méthode sur laquelle s'appuient les prestataires de services de paiement pour obtenir une authentification forte du client quand le payeur passe un ordre de paiement pour une opération de paiement électronique conformément au paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 520
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'article 85, ***paragraphe*** 9, s'applique également lorsque les paiements sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement. L'article 85, paragraphe 10, s'applique également lorsque les paiements sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement et lorsque les informations sont demandées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'information sur les comptes.	1. L'article 85, ***paragraphes 8 et*** 9, s'applique également lorsque les paiements sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement. L'article 85, paragraphe 10, s'applique également lorsque les paiements sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement et lorsque les informations sont demandées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'information sur les comptes.

Or. en

Amendement 521
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque les informations sur les comptes de paiement sont consultées par un prestataire de services d'information sur les comptes, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte n'applique l'authentification forte du client que pour le premier accès d'un prestataire de services d'information sur les comptes donné aux données d'un compte de paiement, sauf si le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude, mais pas pour les accès ultérieurs de ce prestataire de services d'information sur les comptes à ce compte de paiement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 522
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À moins que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte n'ait des motifs raisonnables de soupçonner une fraude, les prestataires de services d'information sur les comptes appliquent leur propre authentification forte du client lorsque l'utilisateur de services de paiement accède aux informations sur les comptes de paiement extraites par un tel prestataire de services d'information sur les comptes au moins 180 jours après la dernière application de l'authentification forte du client.	***supprimé***

Or. en

Amendement 523
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À moins que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte n'ait des motifs raisonnables de soupçonner une fraude, les prestataires de services d'information sur les comptes appliquent leur propre authentification forte du client lorsque l'utilisateur de services de paiement accède aux informations sur les comptes de paiement extraites par un tel prestataire de services d'information sur les comptes au moins 180 jours après la dernière application de l'authentification forte du client.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes ne devraient pas être tenus de permettre aux prestataires de services d'information sur les comptes d'appliquer leur propre authentification forte du client, car cela peut nuire à la sécurité du régime. Les deux parties devraient convenir entre elles d'un tel arrangement.

Amendement 524
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 87

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 87	***supprimé***
Accords d'externalisation pour l'application de l'authentification forte du client	
Le prestataire de services de paiement du	

payeur conclut un accord d'externalisation avec son prestataire de services techniques dans le cas où ce dernier fournit et vérifie les éléments de l'authentification forte du client. En vertu d'un tel accord, le prestataire de services de paiement d'un payeur reste entièrement responsable de tout défaut d'application de l'authentification forte du client et a le droit d'auditer et de contrôler les mesures de sécurité.

Or. en

Amendement 525
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 87 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prestataire de services de paiement du payeur conclut un accord d'externalisation avec son prestataire de services techniques dans le cas où ce dernier fournit et vérifie les éléments de l'authentification forte du client. En vertu d'un tel accord, le prestataire de services de paiement d'un payeur reste entièrement responsable de tout défaut d'application de l'authentification forte du client et a le droit d'auditer et de contrôler les mesures de sécurité.	Le prestataire de services de paiement du payeur conclut un accord d'externalisation avec son prestataire de services techniques dans le cas où ce dernier fournit et vérifie les éléments de l'authentification forte du client ***et où le prestataire de services de paiement du payeur ne contrôle pas ladite authentification***. En vertu d'un tel accord, le prestataire de services de paiement d'un payeur reste entièrement responsable de tout défaut d'application de l'authentification forte du client et a le droit d'auditer et de contrôler les mesures de sécurité.

Or. en

Amendement 526
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 87 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prestataire de services de paiement du payeur ***conclut un accord d'externalisation avec*** son prestataire de services techniques ***dans le cas où ce dernier fournit et vérifie les éléments de*** l'authentification forte du client. ***En vertu d'un tel accord,*** le prestataire de services de paiement d'un payeur reste entièrement responsable de tout défaut d'application de l'authentification forte du client et a le droit d'auditer et de contrôler les mesures de sécurité.	Le prestataire de services de paiement du payeur ***se conforme aux orientations relatives à l'externalisation de l'ABE (EBA/GL/2019/02) lorsque*** son prestataire de services techniques ***exécute*** l'authentification forte du client ***de façon externalisée pour le compte du prestataire de services de paiement***. ***En pareilles circonstances***, le prestataire de services de paiement d'un payeur reste entièrement responsable de tout défaut d'application de l'authentification forte du client et a le droit d'auditer et de contrôler les mesures de sécurité.

Or. en

Amendement 527
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 87 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prestataire de services de paiement du payeur conclut un accord d'externalisation avec son prestataire de services techniques dans le cas où ce dernier fournit et vérifie les éléments de l'authentification forte du client. En vertu d'un tel accord, le prestataire de services de paiement d'un payeur ***reste entièrement responsable de tout défaut d'application de l'authentification forte du client et*** a le droit d'auditer et de contrôler les mesures de sécurité.	Le prestataire de services de paiement du payeur conclut un accord d'externalisation avec son prestataire de services techniques dans le cas où ce dernier fournit et vérifie les éléments de l'authentification forte du client. En vertu d'un tel accord, le prestataire de services de paiement d'un payeur a le droit d'auditer et de contrôler les mesures de sécurité.

Or. en

Amendement 528
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 87 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'externalisation de l'authentification forte du client par un prestataire de services de paiement du payeur conformément au paragraphe 1 ne porte pas sur les fonctions critiques ou importantes du prestataire.

Or. en

Amendement 529
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 87 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un prestataire de services de paiement du payeur peut conclure des accords d'externalisation multilatéraux ou modulables afin d'autoriser son prestataire de services techniques à fournir et à vérifier les éléments de l'authentification forte du client conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 530
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 87 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services techniques pour l'authentification forte du client fournie

par les opérateurs de schémas de paiement.

Or. en

Amendement 531
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 88 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement ne subordonnent pas l'exécution de l'authentification forte du client à l'utilisation exclusive d'un moyen unique d'authentification et ne font pas dépendre l'exécution de l'authentification forte du client, explicitement ou implicitement, de la possession d'un téléphone intelligent. Les prestataires de services de paiement mettent au point divers moyens d'application de l'authentification forte du client afin de tenir compte de la situation ***spécifique*** de tous leurs clients.	2. Les prestataires de services de paiement ne subordonnent pas l'exécution de l'authentification forte du client à l'utilisation exclusive d'un moyen unique d'authentification et ne font pas dépendre l'exécution de l'authentification forte du client, explicitement ou implicitement, de la possession d'un téléphone intelligent. Les prestataires de services de paiement mettent au point divers moyens d'application de l'authentification forte du client afin de tenir compte de la situation ***diverse*** de tous leurs clients***, en particulier les personnes handicapées, les personnes ayant de faibles compétences numériques et celles qui n'ont pas accès aux canaux ou instruments de paiement numériques***.

Or. en

Amendement 532
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 88 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement ne subordonnent pas l'exécution de l'authentification forte du client à l'utilisation exclusive d'un moyen unique	2. Les prestataires de services de paiement ne subordonnent pas l'exécution de l'authentification forte du client à l'utilisation exclusive d'un moyen unique

d'authentification et ne font pas dépendre l'exécution de l'authentification forte du client, explicitement ou implicitement, de la possession d'un téléphone intelligent. Les prestataires de services de paiement mettent au point divers moyens d'application de l'authentification forte du client afin de tenir compte de la situation spécifique de tous leurs clients.

d'authentification et ne font pas dépendre l'exécution de l'authentification forte du client, explicitement ou implicitement, de la possession d'un téléphone intelligent ***ou d'autres dispositifs intelligents***. Les prestataires de services de paiement mettent au point divers moyens d'application de l'authentification forte du client afin de tenir compte de la situation spécifique de tous leurs clients.

Or. en

Amendement 533
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 88 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement ne subordonnent pas l'exécution de l'authentification forte du client à l'utilisation exclusive d'un moyen unique d'authentification et ne font pas dépendre l'exécution de l'authentification forte du client, explicitement ou implicitement, de la possession d'un téléphone intelligent. Les prestataires de services de paiement mettent au point ***divers moyens d'application*** de l'authentification forte du client afin de tenir compte de la situation spécifique de tous leurs clients.	2. Les prestataires de services de paiement ne subordonnent pas l'exécution de l'authentification forte du client à l'utilisation exclusive d'un moyen unique d'authentification et ne font pas dépendre l'exécution de l'authentification forte du client, explicitement ou implicitement, de la possession d'un téléphone intelligent. Les prestataires de services de paiement mettent au point ***plus d'un moyen pour l'application*** de l'authentification forte du client afin de tenir compte de la situation spécifique de tous leurs clients.

Or. en

Amendement 534
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 88 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Tous les moyens d'authentification sont fournis gratuitement.

Or. en

Amendement 535
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 88 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 88 bis
	Accès équitable, raisonnable et non discriminatoire aux appareils mobiles
	1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les équipementiers d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972 permettent, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux prestataires de services frontaux de bénéficier d'une interopérabilité effective avec les caractéristiques techniques nécessaires pour stocker et transférer les données afin de traiter les opérations de paiement et d'accéder à cette fin auxdites caractéristiques.
	2. Les équipementiers d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 doivent pouvoir prendre les mesures strictement nécessaires et proportionnées pour garantir que

	l'interopérabilité ne compromet pas l'intégrité des caractéristiques matérielles et logicielles concernées par l'obligation d'interopérabilité, du moment que ces mesures sont dûment justifiées.
	3. Aux fins de l'application des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires conformément au paragraphe 1, les équipementiers d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 publient des conditions générales sur l'interopérabilité effective et l'accès.

Or. en

Amendement 536
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les exigences applicables, conformément à l'article 87, aux accords d'externalisation conclus entre les prestataires de services de paiement des payeurs et les prestataires de services techniques en ce qui concerne la fourniture et la vérification des éléments d'authentification forte du client par les prestataires de services techniques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 537
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les exigences applicables, conformément à l'article 87, aux accords d'externalisation conclus entre les prestataires de services de paiement des payeurs et les prestataires de services techniques en ce qui concerne la fourniture et la vérification des éléments d'authentification forte du client par les prestataires de services techniques;	d) les exigences applicables, conformément à l'article 87, aux accords d'externalisation conclus entre les prestataires de services de paiement des payeurs et les prestataires de services techniques en ce qui concerne la fourniture et la vérification des éléments d'authentification forte du client par les prestataires de services techniques***. Ce faisant, l'ABE tient compte de ses orientations relatives à l'externalisation[1 bis]***;
	[1 bis] EBA/GL/2019/02.

Or. en

Amendement 538
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les conditions qui doivent être remplies pour qu'une opération de paiement électronique à distance soit considérée comme présentant un faible niveau de risque;	i) les conditions qui doivent être remplies pour qu'une opération de paiement électronique à distance soit considérée comme présentant un faible niveau de risque***, en tenant compte des niveaux de fraude dans chaque activité économique***;

Or. en

Amendement 539
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

e bis) l'équilibre nécessaire entre les risques de fraude et l'expérience du consommateur en ce qui concerne les opérations de faible valeur.

Or. en

Amendement 540
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

e bis) la différence de situation entre les consommateurs et les entreprises ainsi que leurs besoins spécifiques.

Or. en

Amendement 541
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

e bis) le type d'utilisateurs de services de paiement (consommateurs ou entreprises).

Or. en

Amendement 542
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les nécessités pratiques différentes entre les consommateurs et les entreprises.

Or. en

Amendement 543
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 2 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'ABE, avant de présenter son projet de normes techniques de réglementation à la Commission, organise une consultation libre avec les parties prenantes publiques et privées afin de s'assurer que les derniers progrès en date en matière de technologie et de traitement des paiements ainsi que les spécificités des opérations interentreprises et des opérations entre les entreprises et les administrations publiques sont incluses dans le projet.

Or. en

Amendement 544
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 91 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***les prestataires de services techniques et*** les opérateurs de systèmes de paiement;	ii) les opérateurs de systèmes de paiement;

Or. en

Amendement 545
René Repasi, Nicola Beer, Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 92 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal national, toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour des autorités compétentes ainsi que tous les experts mandatés par les autorités compétentes sont tenus au secret professionnel concernant les informations relatives aux enquêtes effectuées par les autorités compétentes.	1. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal ***ou fiscal*** national, toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour des autorités compétentes ainsi que tous les experts mandatés par les autorités compétentes sont tenus au secret professionnel concernant les informations relatives aux enquêtes effectuées par les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 546
René Repasi, Rasmus Andresen, Nicola Beer

Proposition de règlement
Article 93 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités des autres secteurs concernés mentionnées au paragraphe 3 coopèrent avec les autorités compétentes en vue de l'application effective des sanctions et mesures administratives.	4. Les autorités des autres secteurs concernés mentionnées au paragraphe 3 coopèrent avec les autorités compétentes en vue de l'application effective des sanctions et mesures administratives. ***L'article 92, paragraphe 1, n'empêche pas l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales d'un même État membre. Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont divulguées conformément à la première phrase du présent alinéa qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées.***

Or. en

Amendement 547
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 94 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement ***mettent tout en œuvre pour répondre***, sur support papier ou, si le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement en sont convenus ainsi, sur un autre support durable, aux réclamations des utilisateurs de services de paiement. Cette réponse aborde tous les points soulevés dans la réclamation et est transmise dans un délai approprié et au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle du prestataire de services de paiement, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle l'utilisateur de services de paiement recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne dépasse pas 35 jours ouvrables supplémentaires.	Les prestataires de services de paiement ***répondent***, sur support papier ou, si le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement en sont convenus ainsi, sur un autre support durable, aux réclamations des utilisateurs de services de paiement. Cette réponse aborde tous les points soulevés dans la réclamation et est transmise dans un délai approprié et au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle du prestataire de services de paiement, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle l'utilisateur de services de paiement recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne dépasse pas 35 jours ouvrables supplémentaires.

Or. en

Amendement 548
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 95 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La participation de prestataires de services de paiement à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges pour les clients est obligatoire, à moins que l'État membre ne démontre à la Commission que d'autres mécanismes sont tout aussi efficaces.

Or. en

Amendement 549
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 97 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative maximale d'au moins ***10*** % de son chiffre d'affaires annuel total tel que défini au paragraphe 3;	i) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative maximale d'au moins ***4*** % de son chiffre d'affaires annuel total tel que défini au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 550
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 97 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative maximale d'au moins ***10*** % de son chiffre d'affaires annuel total tel que défini au paragraphe 3;	i) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative maximale d'au moins ***5*** % de son chiffre d'affaires annuel total tel que défini au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 551
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 97 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative maximale d'au moins ***5 000 000*** EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;	ii) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative maximale d'au moins ***500 000*** EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

Or. en

Amendement 552
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 99 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 99 bis
	Les consommateurs ont accès à des recours proportionnés et effectifs, dont la réparation du préjudice subi par le consommateur. Ces recours sont sans préjudice de l'application d'autres recours dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national.
	En cas d'incapacité du prestataire de services de paiement à respecter les règles fixées dans le présent règlement, les montants dus produisent des intérêts au taux réglementaire plus cinq points de pourcentage. Si le paiement accuse un retard de plus de sept jours, les montants dus produisent des intérêts au taux réglementaire plus dix points de pourcentage. Si le paiement accuse un retard de plus de 30 jours, les montants

dus produisent des intérêts au taux réglementaire plus 15 points de pourcentage.

Or. en

Amendement 553
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 104 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 104 bis
	Intervention des autorités compétentes sur les produits
	1. Une autorité compétente peut interdire ou limiter un certain type de service ou d'instrument de paiement ou de service de monnaie électronique, ou une de leurs fonctionnalités spécifiques.
	2. Une autorité compétente peut prendre les mesures visées au paragraphe 1 si elle estime, sur la base de motifs raisonnables, que:
	a) la mesure proposée concerne un nombre important d'utilisateurs de services de paiement ou de détenteurs de monnaie électronique ou vise à faire face à une menace pour le bon fonctionnement des marchés des paiements ou des marchés de monnaie électronique ainsi que pour l'intégrité de ces marchés, ou pour la stabilité de tout ou partie de ces marchés dans l'Union;
	b) les exigences réglementaires déjà applicables, en vertu du droit de l'Union, au service de paiement ou au service de monnaie électronique concerné ne parent pas à cette menace;
	c) la mesure est proportionnée compte tenu de la nature des risques déterminés et son effet probable sur les utilisateurs de

services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique qui peuvent utiliser le service de paiement ou de monnaie électronique, ou en bénéficier;

d) l'autorité compétente a dûment consulté les autorités compétentes des autres États membres susceptibles d'être affectés de façon significative par ces mesures;

e) ces mesures n'ont pas d'effet discriminatoire sur les services fournis ou les activités exercées depuis un autre État membre.

3. Si les conditions énoncées à l'alinéa premier sont remplies, l'autorité compétente peut, par mesure de précaution, imposer l'interdiction ou la restriction prévue au paragraphe 1 avant qu'un service de paiement ou de monnaie électronique ne soit commercialisé, distribué ou vendu à des clients.

Une interdiction ou une restriction peut s'appliquer dans des circonstances précises, ou admettre des exceptions, définies par l'autorité compétente.

4. L'autorité compétente ne peut pas imposer une interdiction ou une restriction en vertu du présent article, sauf si, au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur escomptée de la mesure, elle a informé en détail toutes les autres autorités compétentes concernées et l'ABE par écrit ou par tout autre moyen convenu entre les autorités:

a) du service de paiement ou de monnaie électronique auquel s'applique la mesure proposée;

b) de la nature exacte de l'interdiction ou de la restriction proposée et de la date de prise d'effet prévue; et

c) des éléments concrets sur lesquels elle a fondé sa décision et qui démontrent que chacune des conditions visées au paragraphe 2 est remplie.

5. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'elle estime qu'il est nécessaire d'intervenir d'urgence en vertu du présent article afin d'éviter que le service de paiement ou de monnaie électronique visé au paragraphe 1 n'ait des effets négatifs, l'autorité compétente peut intervenir à titre provisoire si elle a informé par écrit, au moins vingt-quatre heures avant la date escomptée d'entrée en vigueur de la mesure, toutes les autres autorités compétentes et l'ABE, à condition que tous les critères du présent article soient remplis et, en outre, qu'il soit clairement établi qu'un délai de notification d'un mois ne permettrait pas de répondre de manière appropriée au problème ou à la menace spécifique. L'autorité compétente n'intervient pas à titre provisoire durant une période de plus de trois mois.

6. L'autorité compétente publie un avis sur son site web chaque fois qu'elle décide d'imposer une interdiction ou une restriction visée au paragraphe 1. L'avis décrit de façon détaillée l'interdiction ou la restriction, précise quand les mesures prendront effet à compter de la date de publication de l'avis et indique les éléments concrets sur lesquels l'autorité s'est fondée pour estimer que chacune des conditions visées au paragraphe 2 était remplie. La mesure d'interdiction ou de restriction ne s'applique qu'aux actions engagées après la publication de l'avis.

7. L'autorité compétente annule l'interdiction ou la restriction si les conditions fixées au paragraphe 2 ne s'appliquent plus.

8. La Commission adopte, conformément à l'article 50, des actes délégués précisant les critères et les facteurs que doivent prendre en compte les autorités compétentes pour déterminer quand il existe un important problème de protection des consommateurs ou une menace pour l'intégrité ou le bon fonctionnement du marché des paiements

ou de la monnaie électronique aux fins du paragraphe 2, premier alinéa, point a). Ces critères et facteurs sont notamment les suivants:

a) le degré de complexité d'un service de paiement ou de monnaie électronique et la relation avec le type d'utilisateurs à qui il est commercialisé, distribué et vendu;

b) le degré d'innovation d'un service ou instrument de paiement, ou d'un service de monnaie électronique.

Or. en

Amendement 554
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 105 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 106 afin de modifier le présent règlement en mettant à jour les montants visés à l'article ***58***, paragraphe 1.	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 106 afin de modifier le présent règlement en mettant à jour les montants visés à l'article ***60***, paragraphe 1.

Or. en

Justification

La référence ici à l'article 58 est trompeuse et illogique. Il devrait s'agir de l'article 60, paragraphe 1.

Amendement 555
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ou les	***supprimé***

prestataires de services de paiement peuvent accorder aux utilisateurs de services de paiement des droits au remboursement plus favorables en ce qui concerne les virements autorisés visés aux articles 57 et 59, et prévoir des mesures de prévention de la fraude plus strictes que celles prévues à l'article 83, paragraphe 1, et à l'article 84.

Or. en

Justification

Cette section encouragerait la poursuite de la fragmentation du marché des paiements de l'Union, ce qui est contraire aux objectifs du règlement dans ce domaine.

Amendement 556
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission soumet, au plus tard ***cinq*** ans après la date d'application du présent règlement, au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur l'application et l'impact du présent règlement, et en particulier sur:	La Commission soumet, au plus tard ***sept*** ans après la date d'application du présent règlement, au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur l'application et l'impact du présent règlement, et en particulier sur:

Or. en

Amendement 557
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le nombre et le montant des sanctions et mesures administratives

infligées en vertu du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, classés par État membre;

Or. en

Amendement 558
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) la qualité de la coopération entre les autorités compétentes nationales et l'ABE;

Or. en

Amendement 559
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) des coûts de mise en conformité avec le présent règlement pour les prestataires de services de paiement et les prestataires de services techniques établis en pourcentage de leurs frais d'exploitation;

Or. en

Amendement 560
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quinquies) les types et l'évolution des comportements frauduleux, et des estimations et des proportions du préjudice financier que ces comportements représentent sur le marché, quantifiées par État membre;

Or. en

Amendement 561
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission soumet, au plus tard le[OP: veuillez insérer la date correspondant à ***trois*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur le champ d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les systèmes de paiement, les schémas de paiement et les prestataires de services techniques. Le cas échéant, la Commission accompagne ce rapport d'une proposition législative.	2. La Commission soumet, au plus tard le[OP: veuillez insérer la date correspondant à ***cinq*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur le champ d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les systèmes de paiement, les schémas de paiement et les prestataires de services techniques. Le cas échéant, la Commission accompagne ce rapport d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 562
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 112 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP: veuillez	Il est applicable à partir du [OP: veuillez

insérer la date correspondant à ***18*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	insérer la date correspondant à ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 563
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 112 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***18*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Il est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 564
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 112 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***18*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Il est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 565
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 112 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les articles 50 et 57 s'appliquent à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	***supprimé***

Or. en

Amendement 566
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 112 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les articles 50 et 57 s'appliquent à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Toutefois, les articles 50 et 57 s'appliquent à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 567
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 112 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les articles 50 et 57 s'appliquent à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Toutefois, les articles 50 et 57 s'appliquent à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***30*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 568
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Émission de monnaie électronique***, tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique et transfert d'unités de monnaie électronique***.	Émission de monnaie électronique.

Or. en

Amendement 569
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Émission de monnaie électronique***, tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique et transfert d'unités de monnaie électronique***.	Émission de monnaie électronique.

Or. en